



BNP PARIBAS ISLAMIC FUND

*Fonds Commun de Placement
de droit luxembourgeois*

PROSPECTUS

FÉVRIER 2024

Le Fonds est ouvert aux investisseurs musulmans et non musulmans.

Les activités du Fonds devront respecter à tout moment les directives écrites relatives aux critères de la Charia. Toute référence à des titres, des valeurs mobilières, un « Fonds maître », des instruments financiers, un émetteur, des emprunts, des prêts, des dépôts, des dividendes et des instruments de couverture islamiques (des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture uniquement, sous réserve que les documents relatifs à ces instruments dérivés soient conformes aux principes de l'islam) désigne des instruments conformes à la Charia. Les exigences de la Charia stipulent qu'il n'est pas permis au Fonds de payer ou de recevoir des intérêts, bien que le fait de recevoir et de payer des dividendes provenant de titres de participation soit acceptable. Les dividendes découlant des investissements du Fonds peuvent toutefois comprendre un montant attribuable, selon la Charia, à des intérêts perçus par les sociétés en portefeuille, ainsi qu'à des titres de créance portant intérêt. Si tel est le cas, le montant des dividendes provenant de telles sources sera calculé conformément aux critères de la Charia (procédure d'épuration des dividendes). Conformément à la Charia, ce montant sera reversé annuellement par le Fonds à Médecins Sans Frontières (« MSF »), Paris. Pour tout autre organisme de bienfaisance n'ayant pas d'avantages directs ou indirects dans le Fonds, le don sera effectué comme prévu de temps à autre à la discrétion de la Société de gestion avec l'approbation préalable du Comité de Charia. Les revenus de dividendes du Fonds étant capitalisés et réinvestis en dehors du capital du Fonds, le fait de reverser ces revenus de dividendes à des organismes de bienfaisance n'aura aucune incidence sur la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds.

Conformité à la Charia

Le Comité de Charia a estimé que le Prospectus et les Règlements de gestion (ci-après « les Documents du Fonds ») sont, à ses yeux, conformes à la Charia. Cependant, il n'existe aucune garantie que les Documents du Fonds ou les investissements et opérations sur les Actifs du Fonds seront jugés conformes à la Charia par tout autre Comité de Charia ou des spécialistes de la Charia. Aucun membre du Comité de Charia, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ne peut faire de déclaration quant aux éventuelles divergences d'opinions sur la Charia. Les investisseurs potentiels et existants doivent obtenir leurs propres conseils indépendants sur la conformité des Documents du Fonds et la négociation des Actifs du Fonds avec leurs normes individuelles de conformité aux principes de la Charia.

Dans les mesures autorisées par la loi, les Porteurs de parts, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement délégué déclarent chacun avoir accepté la conformité des Documents du Fonds à la Charia dont il fait partie et reconnaissent en outre :

- a) Ne pas s'être fondé sur aucune déclaration du Comité de Charia relative à la conformité des Documents du Fonds à celle-ci ;
- b) Avoir examiné les Documents du Fonds du point de vue de la Charia, a effectué sa propre vérification avec la diligence requise et qu'il est complètement convaincu de la conformité des Documents du Fonds aux Principes de la Charia ;
- c) Confirmer n'avoir aucune objection, et ne pas en émettre quant à la conformité à la Charia en ce qui concerne les dispositions de tous Documents du Fonds ;
- d) Ne prendre aucune mesure et n'engager aucune procédure devant une instance quelconque pour contester la conformité des Documents du Fonds à la Charia auxquels il est partie ; et que
- e) Dans les mesures permises par la loi, aucune des obligations qui lui incombent en vertu des Documents du Fonds auxquels il est partie, ne sera diminuée, abrogée, altérée, invalidée ou affectée de toute autre manière par toute conclusion, déclaration, décision, ordonnance ou jugement d'un tribunal ou d'un autre organisme que les Documents du Fonds auxquels il est partie, déclarant la non-conformité aux principes de la Charia.

DEMANDE D'INFORMATIONS

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg
10 rue Edward Steichen,
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AVERTISSEMENT

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Le Fonds est agréé comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au Luxembourg. Sa commercialisation est plus particulièrement autorisée en Irlande, au Grand-Duché de Luxembourg, en Autriche, en France, en Allemagne, à Singapour, en Suisse et au Royaume-Uni. Tous les compartiments, catégories ou classes de parts ne sont pas nécessairement enregistré(e)s dans ces pays. Il est indispensable que les investisseurs potentiels, avant souscription, se renseignent sur les compartiments, catégories ou classes de parts qui sont autorisé(e)s à la commercialisation dans leur pays de résidence et sur les contraintes éventuelles propres à chacun de ces pays.

En particulier, les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des États-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres sociétés, associations ou régimes d'avantages sociaux dont les actifs constituent des actifs de régime d'avantages sociaux, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les parts du Fonds ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus, ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci, qui peuvent être consultés par le public. La Société de gestion engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'ajout ou la suppression de compartiments, ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement du Fonds. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de requérir tous documents plus récents comme mentionné sous la rubrique « Information des Porteurs de parts » infra. Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et au rachat de parts dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Pour être valable, le Prospectus doit être accompagné du dernier rapport annuel révisé et du dernier rapport semestriel si ce dernier est plus récent que le rapport annuel.

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans toute traduction du Prospectus, la version anglaise fera foi.

TABLE DES MATIERES

LIVRE I DU PROSPECTUS

Table des matières.....	4
Informations générales.....	6
Lexique.....	8
Dispositions générales.....	11
Administration et gestion.....	12
Le Comité de Charia du Fonds.....	15
Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement.....	17
Politique en matière de risque de liquidité.....	18
Les Parts.....	19
Commissions et frais.....	24
Valeur nette d'inventaire.....	25
Dispositions fiscales.....	29
Information des porteurs de parts.....	31
Annexe 1 – Directives concernant la Charia.....	32
Annexe 2 – Restrictions d'investissement.....	33
Annexe 3 – Techniques et instruments financiers.....	37
Annexe 4 – Risques d'investissement.....	38
Annexe 5 – Procédures de liquidation, fusion, transfert et scission.....	45

LIVRE II DU PROSPECTUS

BNP PARIBAS ISLAMIC FUND EQUITY OPTIMISER.....	47
BNP PARIBAS ISLAMIC FUND HILAL INCOME.....	50

Chaque compartiment fait l'objet d'une section d'information distincte. Elle précise, pour chaque compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, les caractéristiques des parts, leur Devise comptable, leur jour d'évaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, les commissions applicables, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du compartiment concerné. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire mentionnée au Livre II, chaque compartiment se verra appliquer les conditions générales stipulées au Livre I.

LIVRE I

INFORMATIONS GENERALES

SIÈGE SOCIAL

BNP PARIBAS ISLAMIC FUND

10, rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

SOCIÉTÉ DE GESTION

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg
10, rue Edward Steichen
L-2540
Grand-Duché de Luxembourg

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg est une Société de gestion au sens du chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de gestion exerce les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Président

M. Pierre MOULIN, Responsable Produits et Marketing Stratégique, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris

Membres

M. Stéphane BRUNET, Directeur général, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg

M. Georges ENGEL, Administrateur indépendant, Vincennes, France

Mme Marie-Sophie PASTANT, Responsable de la gestion ETF, indicielle, de portefeuille et des stratégies systématiques synthétiques, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Paris

CALCUL DE LA VNI

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉPOSITAIRE

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

GESTIONNAIRE D'ACTIFS

- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**
1, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France
Société française constituée le 28 juillet 1980
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Najmah Malaysia Sdn Bhd**
Suite 1005, 10th Floor, Wisma Hamzah-Kwong Hing
No.1 Leboh Ampang
50100 Kuala Lumpur
Malaisie

COMITÉ DE CHARIA DU FONDS

- (a) Cheikh Nidham Yaquby
- (b) Dr Mohamed Daud Bakar
- (c) Cheikh Dr Yousef Al-Shubaily

RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ

PricewaterhouseCoopers Société Coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE GESTION

Le Fonds a été créé le 10 février 2006 avec publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (le « Mémorial »).

Le Règlement de gestion a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 17 octobre 2022, et a été publié dans le Mémorial.

La dernière version du Règlement de gestion a été déposée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg où toute personne intéressée peut la consulter et en recevoir une copie (site Internet www.rcsl.lu).

LEXIQUE

Aux fins du présent document, les termes suivants revêtiront le sens qui leur est donné ci-dessous. Le lexique ci-dessous est une liste générique de termes. Certains d'entre eux peuvent de ce fait ne pas être utilisés dans le présent document.

<u>Devise comptable :</u>	Devise dans laquelle les actifs d'un compartiment sont comptablement exprimés. Elle peut être différente de la devise d'une classe de parts.
<u>Active Trading :</u>	Opérations de souscription, de conversion ou de rachat dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et pour des montants importants, le cas échéant, avec pour objectif de générer un profit à court terme. Cette pratique est défavorable aux autres porteurs de parts car elle affecte la performance du compartiment et perturbe la gestion des actifs.
<u>Pays de l'ASEAN :</u>	Les pays suivants sont considérés comme faisant partie de l'ASEAN (Association of South East Asian Nations) : Le Brunei, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, la Birmanie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Vietnam.
<u>Investisseurs autorisés :</u>	Investisseurs spécifiquement autorisés par la Société de gestion
<u>Circulaire 08/356 :</u>	Circulaire émise par la CSSF le 4 juin 2008 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).
<u>Registre des indices de référence :</u>	Le registre des administrateurs d'indices de référence détenu par l'ESMA, conformément à l'article 36 du Règlement 2016/1011 concernant les indices de référence.
<u>Circulaire 11/512 :</u>	Circulaire émise par la CSSF le 30 mai 2011 concernant a) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'ESMA ; b) des précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques ; c) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).
<u>CSSF :</u>	Commission de Surveillance du Secteur Financier, organisme de contrôle des OPC au Grand-Duché de Luxembourg.
<u>Devises :</u>	
<u>CHF :</u>	Franc suisse
<u>EUR :</u>	Euro
<u>GBP :</u>	Livre sterling britannique
<u>USD :</u>	Dollar des États-Unis
<u>Jour de négociation :</u>	Désigne le ou les Jour(s) ouvré(s) que la Société de gestion peut déterminer moyennant un préavis aux Porteurs de parts, tel(s) que spécifié(s) dans le Livre II pour le Compartiment concerné, étant entendu qu'il y aura au moins un Jour de négociation par quinzaine.
<u>Directive 78/660 :</u>	Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle qu'amendée.
<u>Directive 83/349 :</u>	Directive 83/349/CEE du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, telle qu'amendée.
<u>Directive 2006/48 :</u>	Directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.
<u>Directive 2009/65 :</u>	Directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (UCITS IV), telle qu'amendée par la Directive 2014/91.
<u>Directive 2011/16 :</u>	Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant la coopération dans le domaine de la fiscalité, telle qu'amendée par la Directive 2014/107.
<u>Directive 2014/65 :</u>	Directive 2014/65/CE du 15 mai 2014 du Conseil de l'Union européenne (UE) sur les marchés d'instruments financiers, abrogeant la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004.
<u>Directive 2014/91 :</u>	Directive 2014/91/UE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et plus particulièrement les fonctions de dépositaire, les sanctions et les politiques de rémunération (OPCVM V) amendant la Directive 2009/65.
<u>Directive 2014/107 :</u>	Directive 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations (EAI) dans le domaine de la fiscalité.
<u>EEE :</u>	Espace économique européen

<u>Marchés émergents :</u>	Pays non membres de l'OCDE avant le 1 ^{er} janvier 1994, ainsi que la Turquie et la Grèce. Sur les Marchés émergents, deux catégories distinctes peuvent être distinguées par les principaux fournisseurs d'indices : Marchés frontières : une sous-catégorie de marchés émergents regroupant des économies en croissance assorties de caractéristiques très diverses en termes de développement, de croissance, de capital humain, d'évolution démographique et d'ouverture politique. Marchés émergents avancés : une sous-catégorie de pays du groupe des marchés émergents composée des pays les mieux classés en termes d'efficacité du marché, d'environnement réglementaire, de procédures de conservation et de règlement et d'outils de négociation disponibles.
<u>ESG :</u>	Environnement, social et gouvernance
<u>ESMA :</u>	European Securities and Markets Authority (AEMF - Autorité européenne des marchés financiers).
<u>ESMA/2011/112 :</u>	Recommandations à l'attention des autorités compétentes et des sociétés de gestion d'OPCVM concernant la mesure des risques et le calcul de l'exposition globale de certains types d'OPCVM structurés publiés par l'ESMA le 14 avril 2011. Ce document est disponible sur le site Internet de l'ESMA (www.esma.europa.eu).
<u>Fatwa :</u>	Décision religieuse, opinion de spécialiste sur une question de Loi islamique.
<u>Nom du Fonds :</u>	BNP PARIBAS ISLAMIC FUND
<u>CCG :</u>	Conseil de Coopération du Golfe, union politique et économique regroupant l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman et le Qatar.
<u>Investisseurs institutionnels :</u>	Personnes morales, considérées comme des professionnels au sens de l'Annexe II à la Directive 2014/65 (MiFID), qui peuvent demander à être considérées comme des professionnels en application de la législation locale applicable (« Professionnels »), qui possèdent leur propre compte, OPC et compagnies d'assurances ou fonds de pension qui souscrivent dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou un plan équivalent. Les gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire pour d'autres entités que des Investisseurs institutionnels qui possèdent le statut de Professionnels ne sont pas classés dans cette catégorie.
<u>Obligations Investment Grade :</u>	Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent entre AAA et BBB- selon l'échelle « Standard & Poor's » ou « Fitch », et entre Aaa et Baa3 selon l'échelle « Moody's ». Dans le cas de titres notés par deux agences, la meilleure notation des deux disponibles sera retenue. Dans le cas de titres notés par trois agences, les deux meilleures notations des trois disponibles seront prises en compte.
<u>KID :</u>	Document d'information clé au sens du Règlement 1286/2014
<u>Loi :</u>	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette Loi transpose en droit luxembourgeois la Directive 2009/65/CE (OPCVM IV) du 13 juillet 2009.
<u>Loi du 10 août 1915 :</u>	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée.
<u>Gestionnaires :</u>	Gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire indépendants.
<u>Market Timing :</u>	Technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPCVM dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPCVM. Cette technique n'est pas autorisée par la Société de gestion.
<u>Instruments du marché monétaire :</u>	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
<u>VNI :</u>	Valeur Nette d'Inventaire
<u>OCDE :</u>	Organisation de Coopération et de Développement Économiques

<u>Prospectus :</u>	Le présent document.
<u>Devise de référence :</u>	Devise principale lorsqu'une même part a plusieurs devises d'évaluation.
<u>Marché Réglementé :</u>	Désigne toute Bourse de valeurs ou tout marché réglementé de l'UE, une Bourse de valeurs ou un marché réglementé visé à l'Annexe 3 du présent Prospectus ou tous autres marchés que la Société de gestion peut déterminer en tant que de besoin conformément à la Réglementation.
<u>Règlement 1286/2014 :</u>	Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS).
<u>Règlement 2016/1011 :</u>	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.
<u>Règlement 2019/2088 :</u>	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, également connu sous le nom de Règlement « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR), qui établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.
<u>Règlement 2020/852 :</u>	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement européen sur la taxonomie), et qui établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.
<u>Comité de Charia :</u>	Désigne le comité chargé de superviser le Fonds en tant que de besoin sur toutes les questions relatives à la Charia.
<u>SFT :</u>	Opérations de financement sur titres , faisant référence à : - une opération de mise en pension/prise en pension ; - un prêt ou un emprunt de titres ; - une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat - une opération de prêt avec appel de marge.
<u>STP :</u>	Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle
<u>TRS :</u>	Total Return Swap (swap de rendement total)
<u>Valeurs mobilières :</u>	Ces Classes de titres négociables sur le marché de capitaux (à l'exception des instruments de paiement) tels que les : - actions et titres assimilables à des actions, partenariats ou autres entités, et certificats de dépôt d'Actions ; - obligations et autres créances titrisées, dont des certificats de dépôt desdits titres ; - tout autre titre conférant le droit d'acquérir ou de vendre toute valeur mobilière de ce type ou donnant lieu à un règlement en espèces déterminé en référence à des valeurs mobilières, des devises, des rendements, des matières premières ou d'autres indices ou mesures.
<u>OPC :</u>	Organisme de Placement Collectif
<u>OPCVM :</u>	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
<u>Devise(s) d'évaluation :</u>	Devise dans laquelle la VNI d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe de parts est calculée. Il peut y avoir plusieurs Devises d'évaluation pour un même compartiment, une même catégorie ou une même classe de parts (approche « multidevises »). Lorsque la devise de la catégorie ou classe de parts est différente de la devise comptable, les ordres de souscription/conversion/rachat peuvent être acceptés et exécutés sans donner lieu à des frais de change.
<u>Jour d'évaluation :</u>	Chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg sous réserve des exceptions stipulées dans le Livre II. Un Jour d'évaluation correspond également : • à la date associée à la VNI publiée • à la date de négociation afférente aux ordres • eu égard aux exceptions aux règles d'évaluation, aux cours de clôture sur lesquels se base l'évaluation des actifs sous-jacents dans les portefeuilles des compartiments.
<u>VaR :</u>	La VaR est une méthode statistique utilisée pour évaluer le montant d'une perte potentielle sur la base d'une probabilité de survenance et d'un délai (se reporter à l'Annexe 3).
<u>Sukuk :</u>	Titres à revenu fixe conformes à la Charia représentant des parts indivisibles de la propriété des actifs sous-jacents.

DISPOSITIONS GENERALES

BNP Paribas Islamic Fund est un fonds commun de placement (FCP) de droit luxembourgeois, conforme à la Charia, constitué le 10 février 2006 pour une durée illimitée.

Le Fonds est actuellement soumis aux dispositions de la partie I de la Loi, ainsi qu'à la Directive 2009/65.

Le total des actifs nets du Fonds est exprimé en dollars américains (« USD ») et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments. Le total des actifs nets est représenté par des parts entièrement libérées, émises sans désignation de valeur nominale, tel que décrit dans la partie intitulée « Les Parts ». Les variations des actifs nets se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions des actifs nets d'un fonds commun de placement. Le total des actifs nets minimum est celui fixé par la Loi.

Le Fonds est constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples qui se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs (constituée de valeurs mobilières conformes à la Charia) et d'engagements spécifiques. Chaque compartiment aura une politique d'investissement et une devise comptable qui lui seront propres et déterminées par la Société de gestion. Le Fonds est structuré sur la base de la copropriété indivise de toutes les valeurs mobilières et autres actifs du Fonds. Il est géré dans l'intérêt des copropriétaires (désignés dans tous les documents comme les « porteurs de parts ») par la Société de gestion. Les porteurs de parts d'un compartiment possèdent des droits égaux et proportionnels au nombre de parts qu'ils détiennent dans le compartiment en question.

Conformément à l'article 181 de la Loi :

- les droits des porteurs de parts et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment ;
- les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des porteurs de parts relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;
- dans les relations entre porteurs de parts, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La Société de gestion peut créer à tout moment d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les porteurs de parts pourront également en être informés par voie de publications de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si la Société de gestion l'estime opportun. De même, la Société de gestion pourra mettre fin à des compartiments, conformément aux dispositions de l'Annexe 5.

Tous les indices de référence mentionnés dans le présent Prospectus, qui servent à des fins de suivi ou d'allocation d'actifs, sont publiés par les administrateurs d'indices de référence inscrits ou à inscrire au registre des indices de référence, comme indiqué dans le Livre II. Le Prospectus sera mis à jour en temps opportun avec les administrateurs d'indices de référence nouvellement enregistrés.

La Société a dressé et tient à jour des plans écrits hautement fiables énonçant les mesures qu'elle prendra si un indice de référence change sensiblement ou cesse d'être fourni, ou bien si l'administrateur de l'indice de référence n'est plus enregistré auprès de l'ESMA. Ces plans sont disponibles gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de gestion.

ADMINISTRATION ET GESTION

Le Fonds est dirigé et représenté par la Société de gestion. La Société de gestion bénéficie d'une série de services de gestion, de révision et de conservation d'actifs. Les rôles et responsabilités liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'administration de la Société de gestion ainsi que les noms, adresses et informations détaillées concernant les prestataires de services sont repris sous « Informations générales », supra.

Conflit d'intérêts

La Société de gestion, les Gestionnaires d'actifs, le Dépositaire, l'Agent administratif, les Distributeurs et autres prestataires de services ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs et porteurs de parts respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration du Fonds. Cela inclut la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un compartiment pourrait investir. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, la Société de gestion et les parties concernées s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires du Fonds.

Société de gestion

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg a été constituée à Luxembourg sous la forme d'une société anonyme le 19 février 1988. Ses Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017 avec effet le 1^{er} juin 2017, et ont été publiés au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) le 2 juin 2017. Son capital social, entièrement libéré, s'élève à 3 millions d'euros.

La Société de gestion assure, pour le compte du Fonds, les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation. La Société de gestion est autorisée, sous sa propre responsabilité et à ses frais, à déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers de son choix.

Elle a fait usage de cette faculté en déléguant :

- les fonctions de calcul de la VNI, d'Agent de transfert et de Teneur de registre à BNP Paribas, succursale de Luxembourg ;
- la gestion des avoirs du Fonds, ainsi que le respect de la politique et des restrictions d'investissement, aux gestionnaires d'actifs repris sous « Informations générales », supra. La liste des gestionnaires effectivement en charge de la gestion et précisant les portefeuilles gérés est annexée aux rapports périodiques du Fonds. Les investisseurs peuvent recevoir, sur demande, une liste actualisée des gestionnaires d'actifs précisant pour chacun d'eux les portefeuilles gérés.

Lors de l'exécution des transactions sur valeurs mobilières et lors de la sélection de tout courtier, négociant ou autre contrepartie, la Société de gestion et les Gestionnaires d'actifs concernés procèdent aux vérifications préalables nécessaires pour obtenir les meilleures conditions générales disponibles. Quelle que soit la transaction, lesdites vérifications impliquent une prise en compte de tous les facteurs pertinents tels que la taille du marché, le cours des valeurs mobilières ainsi que les conditions financières et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un gestionnaire de portefeuille peut choisir des contreparties au sein du groupe BNP Paribas dans la mesure où elles semblent offrir les meilleures conditions disponibles. Les gestionnaires d'actifs sont autorisés à acheter et à vendre des blocs de valeurs conformes à la Charia dans le but de les allouer aux structures dont ils assurent la gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra décider de nommer des Distributeurs/Nominees pour l'assister dans la distribution des parts du Fonds dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des contrats de Distribution et de Nominee seront conclus entre la Société de gestion et les différents Distributeurs/Nominees.

Conformément au contrat de Distribution et de Nominee, le Nominee sera inscrit dans le registre des porteurs de parts en lieu et place des porteurs de parts finaux.

Les porteurs de parts qui ont investi dans le Fonds par l'intermédiaire d'un Nominee peuvent à tout moment exiger le transfert à leur nom des parts souscrites via le Nominee. Les Porteurs de parts faisant usage de cette faculté seront enregistrés sous son propre nom dans le registre des Porteurs de parts dès réception de l'instruction de transfert en provenance du Nominee.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès du Fonds sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur/Nominee.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds (notamment le droit de participer aux assemblées générales) que dans le cas où l'investisseur est lui-même et en son nom propre enregistré dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Dans le cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur risque de ne pas toujours pouvoir exercer certains droits attachés à la qualité de porteur de parts directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Politique de rémunération :

Politique de rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs des Organismes d'investissement et de la Société sous gestion.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités de fonctionnement et de la politique d'investissement de la Société.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- Garantir une concordance avec les risques à long terme et récompenser le respect des objectifs à long terme ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles sur le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com/en/footer/remuneration-policy/>, et seront également mises à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.

Dépositaire

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, est une succursale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque de droit français disposant d'un agrément bancaire constituée sous la forme juridique d'une société anonyme inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 662 042 449, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont les bureaux sont situés 60, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir : (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 18(2) de la Loi, (ii) le contrôle des flux de trésorerie du Fonds (tel que défini à l'Article 18(3) de la Loi), et (iii) la conservation des actifs du Fonds (telle que définie à l'Article 18(4) de la Loi).

Au titre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu :

- (1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Parts pour le compte du Fonds sont effectués conformément à la Loi ou au Règlement de gestion ;
- (2) de s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est réalisé conformément à la Loi et au Règlement de gestion du Fonds ;
- (3) d'exécuter les instructions de la Société de gestion à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi ou au Règlement de gestion ;
- (4) de s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais habituels ;
- (5) de s'assurer que le revenu du Fonds est attribué conformément à la Loi et au Règlement de gestion du Fonds.

L'objectif primordial du Dépositaire est de protéger les intérêts des Porteurs de Parts, qui primeront toujours sur tous les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir si et lorsque la Société de gestion entretient des relations commerciales avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg parallèlement à une nomination de BNP Paribas, succursale de Luxembourg agissant en qualité de Dépositaire.

Ces relations commerciales peuvent couvrir des services liés à

- l'externalisation/la délégation de fonctions de middle office ou de back office (p. ex. les services de traitement des opérations, de registre des positions, de suivi de la conformité des investissements après l'achat, la gestion des sûretés, l'évaluation des opérations de gré à gré, l'administration du Fonds y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, d'agence de transfert et de négociations) dans le cas où BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en qualité d'agent de la Société de gestion, ou
- le choix de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en qualité de contrepartie ou de prestataire de services auxiliaires pour des missions telles que l'exécution de la conversion de devises, le prêt de titres et le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute transaction relative à ces relations commerciales entre le Dépositaire et une entité au sein de son groupe est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Afin de traiter toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et maintenu une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- déceler et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- consigner, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts comme suit :
 - o soit en se fiant aux mesures permanentes mises en place pour faire face aux conflits d'intérêts (séparation des tâches, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés pour le personnel ;
 - o en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à une nouvelle « muraille de Chine » (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses tâches de dépositaire et les autres activités), la vérification que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des Porteurs de parts concernés, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts ;
 - o en mettant en œuvre une politique déontologique ;
 - o en réalisant une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts du Fonds ; ou
 - o en établissant des procédures internes concernant, par exemple, (i) la nomination de fournisseurs de services pouvant engendrer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'apprécier toute situation causant un conflit d'intérêts.

Dans le cas où des conflits d'intérêts surviendraient, le Dépositaire s'engagera à prendre des mesures raisonnables afin de résoudre ces conflits d'intérêts de façon équitable (en tenant compte de ses obligations et devoirs particuliers) et de veiller à ce que le Fonds et les Porteurs de Parts soient traités de façon équitable.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs du Fonds sous réserve des conditions prévues par les lois et réglementations applicables et les dispositions du Contrat de dépositaire. Le processus de désignation de ces délégués et leur supervision continue reposent sur les normes de qualité les plus strictes, y compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts qui en découleraient. Ces délégués doivent être soumis à une régulation prudentielle efficace (y compris des exigences de capital minimum, la surveillance dans le territoire concerné et la révision périodique par un réviseur d'entreprises externe) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde.

Afin d'éviter la cristallisation de ces conflits d'intérêts potentiels, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune influence sur le choix du délégué ou sur le contrôle de la performance des délégués aux termes de l'accord de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués aux fonctions de conservation est disponible sur le site Internet :

<https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-en.pdf>

Cette liste pourrait être mise à jour à l'occasion.

Des informations mises à jour sur les missions de garde du Dépositaire, la liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe qui fournit à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité ultime au Luxembourg. La liste des entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et des services d'agent de transfert est présentée sur le site Internet : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg et/ou la Société de gestion peut fournir, sur simple demande, de plus amples informations sur son modèle opérationnel international lié au Fonds.

Exigence d'indépendance :

La sélection du Dépositaire par la Société de gestion repose sur des critères solides, objectifs et prédéfinis et se fait dans le seul intérêt de la Société et de ses investisseurs. De plus amples informations concernant ce processus de sélection peuvent être fournies sur demande aux investisseurs par la Société de gestion.

Réviseur d'entreprises

L'ensemble de la comptabilité et des opérations du Fonds est soumis à la révision annuelle du Réviseur d'entreprises.

LE COMITE DE CHARIA DU FONDS

Un comité de surveillance (le « Comité de Charia du Fonds ») a été désigné par la Société de gestion pour conseiller le Gestionnaire d'actifs sur les questions ayant trait à la Charia en vertu d'un accord écrit entre la Société de gestion, le Gestionnaire d'actifs et le Comité de Charia du Fonds.

Le Comité de Charia du Fonds est chargé de contrôler en permanence et de trancher, pour le compte du Fonds, toutes les questions ayant trait à la Charia, notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- (1) d'examiner et de s'assurer que les objectifs d'investissement du Fonds/compartiment, ses critères et stratégie d'investissement sont conformes aux principes de la Charia et d'émettre un certificat initial au moment du lancement du Fonds/compartiment attestant que le Fonds/compartiment est conforme à la Charia ;
- (2) d'assister en permanence le Fonds en ce qui concerne les questions et les demandes relatives à la conformité du Fonds à la Charia que les investisseurs et leurs représentants pourront formuler ;
- (3) d'assister en permanence le Fonds afin qu'il reste conforme aux principes de la Charia et de l'aider à corriger et/ou minimiser toute erreur éventuelle ; et
- (4) de procéder, sur une base trimestrielle et à une date agréée conjointement par le Gestionnaire d'actifs et le Comité de Charia du Fonds, à un audit du compartiment Equity Optimiser pour s'assurer que ses revenus impurs sont ou ont été évalués en conformité avec les principes de la Charia et d'émettre un certificat trimestriel attestant de la conformité du Fonds à la Charia ;
- (5) de procéder, sur une base annuelle et à une date convenue conjointement par le Gestionnaire d'actifs et le Comité de Charia du Fonds, à un audit du compartiment Hilal Income pour s'assurer que l'objectif, les critères, la stratégie, la performance et l'évaluation des revenus impurs d'investissement sont ou ont été mis en conformité avec les principes de la Charia, et d'émettre un certificat annuel attestant la conformité du Fonds à la Charia.

Le Comité de Charia du Fonds fournira des directives pour la conformité à la Charia de toutes les activités opérationnelles et d'investissement du Fonds, ainsi que d'interpréter les résultats de l'audit des portefeuilles du Fonds en ce qui concerne la conformité à la Charia.

Les membres du Comité de Charia du Fonds (les « Membres ») sont :

Cheikh Nidham Yaquby - Bahreïn - Spécialiste de renommée internationale dans le secteur de la finance islamique, Cheikh Yaquby occupe des postes influents au sein des comités de Charia de nombreuses institutions financières et compagnies d'assurance internationales et régionales. Il est membre de comités de Charia de plusieurs organismes de normalisation reconnus à l'échelle internationale, notamment l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI) et l'International Islamic Financial Market (IIFM), ainsi que d'indices islamiques tels que l'indice Dow Jones Islamic Market Index. Il a fait des études islamiques traditionnelles à La Mecque, en Inde et au Maroc, et a suivi l'enseignement d'éminents spécialistes de l'islam. Cheikh Yaquby est titulaire d'un doctorat en droit islamique de l'Université du Pays de Galles, au Royaume-Uni, et d'une licence en économie et en étude comparative des religions de l'Université McGill au Canada.

Dr Mohamed Daud Bakar - Malaisie - Président du Comité consultatif de Charia à la Banque centrale de Malaisie et membre de divers comités de Charia auprès de différentes banques, institutions financières et indices islamiques du monde entier, Dr Daud Bakar est connu pour sa contribution au secteur bancaire islamique. Cette contribution englobe la publication de livres, de revues universitaires et d'articles dans les domaines de la finance et des services bancaires islamiques locaux et internationaux. Avant sa carrière de spécialiste de la Charia, Dr Daud Bakar était professeur associé en droit islamique et vice-chancelier adjoint de l'Université islamique internationale de Malaisie. En 1988, il a obtenu son premier diplôme dans le domaine de la Charia à l'Université du Koweït et son doctorat à l'Université de St Andrews, au Royaume-Uni, en 1993. En 2002, il a obtenu une licence externe en jurisprudence à l'Université de Malaisie.

Cheikh Dr Yousef Al-Shubaily - Royaume d'Arabie saoudite - Cheikh Dr Yousef Al-Shubaily est un spécialiste très expérimenté et respecté qui siège à plusieurs comités de Charia de diverses banques et institutions financières du CCG et de Malaisie. Il est largement connu pour sa série influente de livres, de publications universitaires, d'articles et de conventions portant sur des domaines connexes. Cheikh Dr Al-Shubaily occupe des fonctions de conseiller dans de nombreuses organisations en matière de jurisprudence islamique et de droit commercial. Il participe activement à des séminaires organisés en dehors de l'Arabie saoudite et est membre de comités de Charia auprès d'organismes de normalisation reconnus tels que l'AAOIFI et l'IIFM. Cheikh Dr Al-Shubaily a obtenu sa licence, son master et son doctorat à l'Université islamique Imam Muhammad Bin Saud en Arabie saoudite.

La Société de gestion a nommé les Membres pour la durée du Fonds.

La Société de gestion pourra nommer ou remplacer les Membres en tant que de besoin conformément au Contrat de conseil qui lie la Société de gestion, le Gestionnaire d'actifs et le Comité de Charia du Fonds (le « Contrat de Conseil »). En toute circonstance, le Comité de Charia du Fonds comprendra à tout moment au moins deux Membres.

Les réunions du Comité de Charia du Fonds se tiendront valablement si deux Membres au moins y assistent. Lorsque le Comité est constitué de plus de deux membres, un président sera nommé d'un commun accord par les Membres et les résolutions, approuvées à la majorité simple, auront force obligatoire pour le Gestionnaire d'actifs.

Le Gestionnaire d'actifs sélectionnera des investissements pour le Fonds conformes à tout moment aux principes de la Charia. Sur présentation des rapports d'investissement par le Gestionnaire du Portefeuille, le Comité de Charia du Fonds procédera à une révision périodique de ces investissements afin de s'assurer que ces derniers sont conformes à la Charia.

Le Gestionnaire d'actifs est autorisé à mettre en œuvre ses décisions d'investissement pour le compte de la Société de gestion par le biais de ses plates-formes de négociation locales et de ses courtiers agréés, sous le contrôle de la Société de gestion.

Le Gestionnaire d'actifs peut consulter l'un quelconque des membres du Comité de Charia du Fonds pour déterminer si le niveau de revenu impur d'une société est élevé. Le membre consulté se prononcera dans les cinq jours ouvrés. S'il n'est pas en mesure de se prononcer dans les cinq jours ouvrés, le Gestionnaire d'actifs agira de bonne foi jusqu'à la prochaine réunion officielle du Comité de Charia du Fonds.

Le Comité de Charia du Fonds ou le Gestionnaire d'actifs pourra décider qu'une position donnée n'est pas ou n'est plus conforme aux critères de la Charia à un moment donné et demander que cette position soit liquidée dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire mais dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification par le Comité de Charia du Fonds ou de la date à laquelle le Gestionnaire d'actifs aura pris cette décision.

En outre, à la lumière des conseils du Comité de Charia du Fonds, le Gestionnaire d'actifs estimera, pour chaque compartiment, les montants (« revenus impurs ») imputables aux activités des sociétés en portefeuille qui ne sont pas conformes aux principes de la Charia et déterminera la proportion adéquate de ces montants au regard des positions détenues par le Fonds dans chacune des sociétés concernées. Ces montants peuvent notamment provenir soit d'intérêts perçus par les sociétés en portefeuille, soit d'activités accessoires exercées par ces dernières qui ne sont pas conformes aux principes de la Charia selon le Comité de Charia du Fonds. Conformément à

la Charia, le montant des dividendes provenant de telles sources sera reversé une fois par an par le Fonds à Médecins Sans Frontières (« MSF »), Paris. Pour tout autre organisme de bienfaisance n'ayant pas d'avantages directs ou indirects dans le Fonds, le don sera effectué comme prévu de temps à autre à la discrétion de la Société de gestion avec l'approbation préalable du Comité de Charia. Ce montant (le cas échéant) sera déposé sur un compte distinct. Les revenus de dividendes du Fonds étant capitalisés et réinvestis en dehors du capital du Fonds, le fait de les reverser à des organismes de bienfaisance n'aura aucune incidence sur la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds.

POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif général du Fonds est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. À cette fin, le Fonds investira principalement ses actifs dans une gamme de valeurs mobilières conformes à la Charia, mais également dans des parts ou actions d'OPC et des instruments du marché monétaire conformes à la Charia, en dépôts auprès d'établissements de crédit et en instruments dérivés islamiques variés libellés en toutes devises et émis dans différents pays, uniquement à des fins de couverture.

La politique d'investissement du Fonds est déterminée par la Société de gestion selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et l'objectif propres à chacun d'eux, tels que stipulés au Livre II.

La politique d'investissement sera menée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. À cette fin, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, le Fonds sera soumis à une série de restrictions d'investissement stipulées en Annexe 2. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement décrits à l'Annexe 4.

Sauf disposition contraire mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment, aucune garantie ne peut être apportée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des compartiments et les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures.

Politique sur les recours collectifs

La Société de gestion a défini une politique sur les recours collectifs applicable aux Organismes de placement collectif (OPC) qu'elle gère. Un recours collectif peut généralement être décrit comme une procédure juridique collective, visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant subi un préjudice du fait de la même activité (illégalité).

Conformément à sa politique, la Société de gestion :

- ne participe en principe à aucun recours collectif de manière active (c'est-à-dire que la Société de gestion n'intente aucun recours collectif à l'encontre d'un émetteur, ni n'agit en tant que demandeur dans celui-ci ou n'y prend activement part autrement) ;
- peut participer à des recours collectifs de manière passive sur des territoires où la Société de gestion considère, à son entière discrétion, que (i) la procédure de recours collectif est suffisamment efficace (p. ex. s'il est anticipé que les sommes obtenues dépasseront le coût prévisible de la procédure), (ii) la procédure de recours collectif est suffisamment prévisible, et (iii) les données nécessaires pour déterminer l'admissibilité à la procédure de recours collectif sont raisonnablement disponibles et peuvent être efficacement et rigoureusement gérées ;
- transfère toutes les sommes versées à la Société de gestion dans le cadre d'un recours collectif, nettes de tous frais externes, aux fonds impliqués dans le recours collectif concerné.

La Société de gestion peut à tout moment modifier sa politique sur les recours collectifs et déroger aux principes énoncés dans celle-ci dans certaines circonstances.

Les principes applicables de la politique sur les recours collectifs peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/class-actions-policy/>.

Intégration des critères ESG

Classification SFDR

Les compartiments sont classés en 3 catégories :

- ⇒ Les Compartiments qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales (dits « **Article 8** ») : ces compartiments promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- ⇒ Les Compartiments qui ont un objectif d'investissement durable (dits « **Article 9** ») : l'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
- ⇒ Les autres compartiments non classés dans les catégories Article 8 ou Article 9, qui représentent tous les compartiments du Fonds non énumérés ci-dessus.

Intégration des risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement du compartiment

Les risques liés à la durabilité, tels que définis dans l'« Annexe 4 - Risques d'investissement », sont intégrés dans les décisions d'investissement du compartiment dans le cadre de l'approche en matière d'investissement durable. La [Stratégie globale « Sustainability »](#) de BNP PARIBAS Asset Management expose la logique d'intégration des facteurs ESG dans les processus d'investissement ainsi que les principes communs d'intégration des facteurs ESG mis en œuvre dans les investissements. Le cadre de notation ESG interne permet de faciliter l'évaluation des risques et des opportunités ESG spécifiques au secteur considérés comme importants. Par exemple, et comme détaillé dans la [Politique de conduite responsable des entreprises](#), une liste d'exclusion des entreprises réputées être en violation des Principes du Pacte mondial des Nations unies (www.unglobalcompact.org), des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou des [Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#), ainsi que des entreprises qui ne répondent pas à des exigences spécifiques est tenue à jour.

Le compartiment Hilal Income intègre les risques liés à la durabilité dans son processus d'investissement.

Compartiment non durable

En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment « Equity Optimiser » du Fonds ne suit pas une approche durable et, par conséquent, les caractéristiques extra-financières ne sont pas prises en compte lors de la sélection des titres. Par conséquent, et afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité.

POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE LIQUIDITE

La Société de gestion a établi, mis en œuvre et applique systématiquement une politique de gestion des liquidités et a mis en place une procédure de gestion des liquidités prudente et rigoureuse qui lui permet de surveiller les risques de liquidité des compartiments et de s'assurer que ces derniers peuvent normalement satisfaire à tout moment leur obligation de racheter leurs parts à la demande des porteurs de parts. Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les compartiments sont en mesure d'honorer les demandes de rachat des Actionnaires. En outre, les concentrations des Actionnaires sont régulièrement examinées afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des compartiments.

Les compartiments sont examinés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité. La politique de gestion des liquidités de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur valorisation) et de la base des porteurs de parts. La Société de gestion, lorsque cela est jugé nécessaire et approprié pour protéger les porteurs de parts, peut également utiliser, entre autres, certains outils pour gérer le risque de liquidité, comme décrit dans les sections suivantes du Prospectus :

✓ Section « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des parts » :

La Société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et le droit de tout porteur de parts de demander le rachat de toute part de tout compartiment ou classe de parts de tout compartiment ainsi que l'émission de parts de tout compartiment ou classe de parts de tout compartiment.

✓ Section « Abonnement, conversion et rachat des parts » :

La Société de gestion peut décider de payer le prix de rachat à tout porteur de parts qui accepte, en tout ou partie, par une allocation en nature de titres conformément aux conditions énoncées par la loi luxembourgeoise. Si, lors d'un jour d'évaluation, le Fonds reçoit des demandes nettes de rachat (et de conversion dans un autre compartiment) dépassant 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, la Société de gestion, à sa seule discrétion, peut décider de limiter chaque demande de rachat (et de conversion) au prorata afin que le montant total des rachats au cours de ce jour d'évaluation ne dépasse pas la limite de 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

✓ Section « Swing Pricing » :

La valeur nette d'inventaire par part d'un compartiment peut être ajustée à une date d'évaluation dans certaines circonstances.

Les porteurs de parts qui souhaitent évaluer eux-mêmes le risque de liquidité des actifs sous-jacents doivent noter que la totalité en participations de portefeuille des compartiments est indiquée dans le dernier rapport annuel ou le dernier rapport semestriel si celui-ci est plus récent.

LES PARTS

CATÉGORIES, SOUS-CATÉGORIES ET CLASSES DE PARTS :

Avant toute souscription, les investisseurs sont invités à se renseigner sur la disponibilité des Catégories, leurs devises, ainsi que les Compartiments au sein desquels elles sont disponibles. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com>.

A. CATÉGORIES

Au sein de chaque compartiment, la Société de gestion aura la possibilité de créer et d'émettre les catégories de parts suivantes et d'ajouter de nouvelles devises d'évaluation aux parts existantes :

<i>Catégorie</i>	<i>Investisseurs</i>	<i>Prix de souscription initial par part⁽¹⁾</i>	<i>Participation minimum⁽²⁾</i>
Classic	Tous	100.- dans les Devises de référence	Aucune
Privilege	Distributeurs ⁽³⁾ Gestionnaires Tous	100.- dans les Devises de référence	-Distributeurs ⁽³⁾ : aucune -Gestionnaires : aucune -Autres : équivalent de 3 millions USD par compartiment
I	Investisseurs institutionnels OPC	100.- dans les Devises de référence	<u>Investisseurs institutionnels</u> : équivalent de 3 millions USD par compartiment ou équivalent de 10 millions USD pour l'ensemble du Fonds <u>OPC</u> : néant
I Plus	Investisseurs autorisés	100.- dans les Devises de référence	<u>Investisseurs autorisés</u> : équivalent de 10 millions USD par compartiment
X	Investisseurs autorisés	100.- dans les Devises de référence	Néant

(1) Hors commission de souscription, le cas échéant

(2) À la discrétion de la Société de gestion

(3) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par le MiFID, s'agissant des distributeurs établis dans l'EEE

B. SOUS-CATÉGORIES

Dans certains compartiments, les sous-catégories suivantes peuvent être créées :

1. MD/QD

Ces sous-catégories versent des dividendes mensuellement (MD) ou trimestriellement (QD).

2. Hedged (H)

Ces sous-catégories visent à couvrir le Risque de change du portefeuille du compartiment par rapport à leur Devise de référence. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée). Par conséquent, nous ne pouvons garantir que le risque de change sera totalement supprimé.

La devise de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, la sous-catégorie « Classic H EUR » est couverte en EUR lorsque l'**exposition de change du portefeuille** du compartiment est en USD).

3. Return Hedged (RH)

Ces sous-catégories visent à couvrir le rendement du portefeuille dans la Devise comptable du compartiment (et non les expositions de change sous-jacentes) face à la devise indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée).

La devise de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, « Classic RH EUR » est couverte en EUR lorsque la **Devise comptable** du compartiment est l'USD).

4. Devise unique

Ces sous-catégories sont évaluées et émises uniquement dans la Devise de référence indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie, laquelle est différente de la Devise comptable du compartiment (par exemple, « Classic USD » pour une catégorie émise et évaluée en USD uniquement alors que la Devise comptable du Compartiment est l'EUR). Les autres caractéristiques de ces sous-catégories, ainsi que la structure de frais sont identiques à celles de la catégorie dont elles découlent au sein du compartiment concerné.

C. CLASSES DE CAPITALISATION / DISTRIBUTION

Les catégories/sous-catégories de parts mentionnées plus haut sont émises dans des classes de capitalisation (« CAP ») et/ou des classes de distribution (« DIS ») telles que définies ci-après.

- CAP

Les parts CAP conservent leurs revenus pour les réinvestir.

- DIS

Les parts DIS peuvent verser des dividendes aux porteurs de parts annuellement, mensuellement ou trimestriellement.

La Société de gestion décide chaque année de payer ou non un dividende, calculé conformément selon les limites légales, les critères de la Charta et le Règlement de gestion. À cet égard, la Société de gestion se réserve le droit de distribuer l'actif net de chaque compartiment du Fonds dans la limite de l'actif net minimum légal. La nature de la distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera précisée dans les États financiers du Fonds.

S'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne sera faite.

La Société de gestion peut, lorsqu'elle l'estime opportun, décider de la distribution d'un acompte sur dividendes.

Il appartient à la Société de gestion de déterminer les modalités de versement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été décidés. Les dividendes seront, en principe, payés dans la devise de référence de la classe concernée (les frais de change pour des paiements dans d'autres devises seront à la charge de l'investisseur).

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par les porteurs de parts durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes annoncés et non réclamés se trouvant aux mains du Fonds pour le compte des porteurs de parts du compartiment jusqu'à la date de prescription légale.

D. FORMES JURIDIQUES DES PARTS

Toutes les parts sont émises sous forme nominative.

Les parts « Classic » et « Privilege » peuvent également être émises au porteur.

Toutes les parts sont inscrites dans des registres de porteurs de parts spécifiques tenus à Luxembourg par le teneur de registre mentionné à la section « Informations générales ». Sauf s'il en est disposé autrement, les porteurs de parts détenant leurs parts sous une forme nominative au registre ne recevront aucun certificat représentatif de leurs parts. À la place, ils recevront une confirmation de leur inscription dans le registre.

En vertu de la Loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014, les parts au porteur physiques ont été annulées. L'équivalent en espèces des parts annulées a été déposé auprès de la Caisse de consignation du Luxembourg.

E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT TOUTES LES CATÉGORIES

La Société de gestion peut également décider d'ajouter de nouvelles devises d'évaluation à des catégories ou classes existantes et, avec l'accord préalable de la CSSF, ajouter de nouvelles catégories, sous-catégories et classes de parts aux compartiments existants avec la même spécification que celles décrites ci-dessus aux points A, B et C. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com> et la version suivante du prospectus seront mis à jour en conséquence.

La Société de gestion peut s'écarter du prix de souscription initial par part. Cependant, l'égalité de traitement des porteurs de parts sera préservée à tout moment.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de fractionner ou de regrouper les parts émises dans un compartiment, une catégorie ou une classe en un nombre de parts qu'elle définit. La valeur nette d'inventaire totale de ces parts doit être égale à la valeur nette d'inventaire des parts divisées/consolidées existantes au moment de l'événement de division/consolidation.

Si les actifs d'une catégorie/classe tombent en dessous de 1 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, la Société de gestion se réserve le droit de la liquider ou de la fusionner avec une autre catégorie/classe de son choix s'il estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

S'il s'avère que des parts sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, elles seront converties en parts de la catégorie ou classe adéquate ou dans la devise appropriée.

Les parts doivent être entièrement libérées et sont émises sans désignation de valeur nominale. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux parts sont ceux énoncés dans la Loi.

Des fractions de parts jusqu'à trois décimales pourront être émises.

Les parts de chaque compartiment, catégorie ou classe ont un droit égal au produit de liquidation du compartiment, de la catégorie ou de la classe en question.

Si aucune information particulière n'est donnée par les investisseurs, les ordres reçus seront traités dans la Devise de référence de la catégorie.

SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES PARTS

Avertissements préliminaires

Les souscriptions, conversions et rachats de parts se font à valeur nette d'inventaire (VNI) inconnue. Ils peuvent porter soit sur un nombre de parts, soit sur un montant.

La Société de gestion se réserve le droit de :

- (a) refuser, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'une demande de souscription ou de conversion ;
- (b) racheter à tout moment des parts détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des parts du Fonds ;
- (c) rejeter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer des pratiques associées aux Market Timing et Active Trading et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds, notamment en imposant une commission de rachat supplémentaire de 2 % du montant de l'ordre maximum au profit du compartiment.

La Société de gestion est autorisée à fixer des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention.

Pour l'appréciation des minima de souscription, il est fait masse des demandes de souscription en provenance d'entités dont la dénomination traduit l'appartenance à un même groupe ou qui ont un organe central de prise de décision.

Si une demande de rachat ou de conversion de parts, une procédure de fusion/scission, ou tout autre événement, a pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des parts d'un porteur de parts donné en deçà du nombre ou de la valeur fixés par la Société de gestion, la Société de gestion peut procéder au rachat de toutes ses parts.

Dans certains cas décrits dans la partie consacrée à la suspension du calcul de la VNI, la Société de gestion est autorisée à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats de parts, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

La Société de gestion peut décider, dans l'intérêt des porteurs de parts, de fermer un compartiment, une catégorie et/ou une classe aux souscriptions et aux conversions entrantes, dans certaines conditions et pendant la durée qu'elle fixe. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com> sera mis à jour en conséquence.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné, s'il s'agit d'une personne physique, de la carte d'identité ou du passeport du souscripteur certifié(e) conforme par une autorité compétente (p.ex. ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) ou par une institution financière soumise à des normes en matière d'identification équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg ou, s'il s'agit d'une personne morale, du règlement de gestion et d'un extrait du registre de commerce, dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès du Fonds ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

La Société de gestion est également tenue d'identifier la provenance des fonds s'ils sont issus d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Traitement des informations personnelles

Conformément au RGPD, lors de la soumission d'une demande de souscription, les données à caractère personnel de l'investisseur (ci-après les « Données à caractère personnel ») peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de quelque manière que ce soit par la Société et la Société de gestion (en tant que responsables du traitement des données) en vue de gérer son compte et sa relation commerciale (par exemple pour tenir le registre des actionnaires, traiter des demandes, fournir des services aux actionnaires, protéger les comptes contre tout accès non autorisé, effectuer des analyses statistiques, fournir des informations sur les produits et services et/ou respecter différentes législations et réglementations). Dans la mesure où cette utilisation l'exige, l'investisseur autorise en outre le partage de ces informations avec différents fournisseurs de services de la Société, dont certains peuvent être établis en dehors de l'Union européenne et qui peuvent être amenés à traiter ces Données à caractère personnel en vue d'exécuter leurs services et de respecter leurs propres obligations légales, mais qui peuvent ne pas avoir d'exigences en matière de protection des données considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne. Les Données à caractère personnel peuvent notamment être traitées à des fins d'archivage, de traitement d'ordres, de réponse à des requêtes d'actionnaires et de fourniture d'informations sur d'autres produits et services. Ni la Société ni sa Société de gestion ne communiqueront ces Données à caractère personnel relatives à l'actionnaire, à moins d'y être contraintes par une réglementation particulière ou lorsque cela s'avère nécessaire aux fins d'intérêts commerciaux légitimes.

Des informations plus détaillées sur le traitement des Données à caractère personnel sont disponibles dans la « Note d'information sur la protection des données » de la Société de gestion, ainsi que dans la « Charte de protection des données à caractère personnel », disponibles via le lien <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/data-protection/>.

Chaque actionnaire dont les données à caractère personnel ont subi un traitement a le droit d'accéder à ses Données à caractère personnel et peut demander à les rectifier au cas où elles seraient inexacts ou incomplètes.

Souscriptions

Les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par part, majorée de la commission de souscription indiquée dans le tableau ci-dessus.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société de gestion avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société de gestion, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des parts souscrites et l'identité du souscripteur tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le prix de souscription de chaque part est payable dans une des devises d'évaluation des parts concernées et dans le délai fixé au Livre II, le cas échéant majoré de la commission de souscription

applicable. À la demande du porteur de parts, le paiement peut être effectué dans une autre devise qu'une des devises d'évaluation. Les frais de change seront alors mis à la charge du porteur de parts.

La Société de gestion se réserve le droit de différer et/ou annuler les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis ou au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société de gestion ou son représentant peut traiter cette demande, soit en appliquant une majoration tenant compte du coût réel encouru, soit en annulant l'attribution des parts et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. Les parts ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription dûment complétée et accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. La Société de gestion ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne sont pas complets.

Tout solde restant après la souscription sera remboursé au porteur de parts, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront conservés par le compartiment concerné.

La Société de gestion n'acceptera pas l'émission de parts en échange de l'apport en nature de valeurs mobilières.

Conversions

Sans préjudice des dispositions propres à un compartiment, une catégorie ou une classe, tout porteur de parts peut demander la conversion de tout ou partie de ses parts en parts d'un autre compartiment, une autre catégorie ou une autre classe. Le nombre de parts nouvellement émises, ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise ci-dessous.

Les conversions ne sont possibles qu'entre les catégories suivantes :

Vers	Classic	Privilege	I	I Plus	X
De					
Classic	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Privilege	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
I	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
I Plus	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Pour qu'un ordre de conversion soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société de gestion avant la date et l'heure spécifiées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Formule de conversion

Le nombre de parts attribuées au sein d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie ou classe sera déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

- « A » étant le nombre de parts à attribuer dans le nouveau compartiment ;
« B » étant le nombre de parts du compartiment d'origine à convertir ;
« C » étant la valeur nette d'inventaire par part du compartiment d'origine au Jour d'évaluation concerné ;
« D » étant la valeur nette d'inventaire par part du nouveau compartiment au Jour d'évaluation concerné ; et
« E » étant le taux de change applicable au moment de l'opération entre les devises des deux compartiments considérés

Les investisseurs seront redevables de l'ensemble des frais de change liés à toutes transactions conduites à leur demande.

Dans le cas de parts détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions de parts), tout solde restant après la conversion sera remboursé au porteur de parts, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés reviendront au compartiment concerné.

Rachats

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout porteur de parts a le droit à tout moment de faire racheter ses parts par le Fonds.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société de gestion avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société de gestion, l'ordre doit inclure toutes les informations requises concernant l'identification des parts concernées et l'identité du porteur de parts tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le montant de rachat de chaque part sera remboursé dans sa devise de souscription, minoré de la commission de rachat applicable le cas échéant.

À la demande du porteur de parts, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la devise de souscription des parts rachetées, les frais de change étant alors à la charge du porteur de parts et imputés sur le prix de rachat.

Le prix de rachat des parts peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette d'inventaire s'est entre-temps appréciée ou dépréciée.

La Société de gestion se réserve le droit de différer les demandes de rachat au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société de gestion ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers sont incomplets.

Ni la Société de gestion ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'éventuelles mesures de contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté et limitant ou empêchant le transfert à l'étranger du produit des rachats vers d'autres pays.

La Société de gestion n'acquittera pas le prix de rachat par l'attribution en nature de valeurs mobilières.

Si le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues au titre d'un compartiment visé un jour d'évaluation donné porte sur plus de 10 % des actifs nets du compartiment concerné, la Société de gestion peut décider de fractionner et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre de parts remboursées/converties à ce jour à 10 % des actifs nets du compartiment concerné. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera traitée prioritairement par rapport aux demandes de rachat/conversion reçues au jour d'évaluation suivant, sous réserve toujours de la limite précitée de 10 % des actifs nets.

Dans le cas de parts détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions de parts), tout solde restant après le rachat sera remboursé au porteur de parts, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront réputés appartenir au compartiment concerné.

Cotation en Bourse

Par décision de la Société de gestion, les parts des compartiments et catégories du Fonds peuvent être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou, s'il y a lieu, d'une autre Bourse de valeurs. Aucune action n'était cotée sur une bourse à la date du présent Prospectus.

COMMISSIONS ET FRAIS

Frais à la charge des investisseurs

Charges maximales réglées directement par les investisseurs qui peuvent être payées uniquement à la survenance d'une opération spécifique (souscription, conversion, sortie) :

Parts	Souscription	Conversion	Rachat
Classic	3 %	1,5 %	Aucune
Privilege			
I	Aucune		
I Plus			
X			

Conversion :

- ✓ En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une Commission de souscription plus élevée, la différence peut être due.

Le tableau ci-dessus doit être lu conjointement avec la section « Parts ».

Commissions et dépenses imputables aux compartiments

Chaque compartiment est soumis à des commissions ou génère des dépenses qui lui sont propres. Les commissions et dépenses non imputables à un compartiment particulier sont réparties entre tous les compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective.

Ces commissions et dépenses sont calculées quotidiennement et déduites mensuellement de la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe de parts, versés à la Société de gestion. Le montant facturé varie en fonction de la valeur de la VNI.

Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions et charges annuelles applicables au(x) compartiment(s) dans le(s)quel(s) vous avez investi.

Commission de distribution

Commission servant à couvrir la rémunération des distributeurs, en supplément de la part de la commission de gestion qu'ils perçoivent pour leurs services.

Dépenses extraordinaires

Dépenses autres que les commissions de gestion, performance, distribution et autres frais supportés par chaque compartiment. Ces dépenses comprennent, sans s'y limiter :

- les frais du Comité de Charia du Fonds ;
- les intérêts et le montant total de tout droit, prélèvement et taxe ou charge similaire imposé(e) à un compartiment ;
- les frais de contentieux ou de récupération d'impôt.

Frais indirects

Frais encourus sur les OPCVM et/ou OPC sous-jacents dans lesquels la Société investit et inclus dans les Frais courants indiqués dans les DIC.

Commission de gestion

Commission servant à couvrir la rémunération des gestionnaires d'actifs et, sauf disposition contraire mentionnée au livre II, des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des actions de la Société.

Autres frais

Frais servant à couvrir notamment les services suivants :

- L'administration, la domiciliation et la comptabilité des fonds
- Les audits
- Le dépôt, la garde et la conservation
- La documentation, notamment la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du Prospectus, des DIC, des rapports financiers
- La certification ESG et les frais de service
- Les licences d'indices financiers (le cas échéant)
- Les frais juridiques
- La cotation des parts en bourse (le cas échéant)
- Les dépenses de la société de gestion (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de connaissance du client, de Risque et de supervision des activités déléguées)
- Les opérations marketing
- La publication des données de performance des fonds
- Les frais d'inscription, traduction comprise
- Les services associés à la collecte, aux déclarations fiscales et réglementaires requises et à la publication de données sur la Société, ses investissements et ses porteurs de parts
- L'agence de transfert, de registre et de paiement

Ces commissions ne comprennent pas les frais payés aux Administrateurs indépendants et les débours raisonnables payés à tous les Administrateurs, les frais du Comité de Charia du Fonds, les frais d'exploitation des parts couvertes, les droits, les taxes et les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs, les frais de courtage et autres transactions, les intérêts et les frais bancaires.

Frais réglementaires et fiscaux

Ces frais comprennent :

- la taxe luxembourgeoise d'abonnement (taxe de souscription) ;
- la taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR PART

Chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué comme suit sous la responsabilité de la Société de gestion :

1. La valeur nette d'inventaire sera calculée selon les modalités indiquées au Livre II.
2. Le calcul de la valeur nette d'inventaire par part sera effectué par référence aux actifs nets totaux du compartiment, de la catégorie et/ou de la classe correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque compartiment, catégorie et/ou classe seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux (en ce compris les droits ou pourcentages détenus dans certains sous-portefeuilles internes tels que plus amplement décrits sous 4, infra) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné au point 4 alinéa 4, infra.
3. La valeur nette d'inventaire par part de chaque compartiment, catégorie ou classe sera calculée en divisant le total de ses actifs nets par le nombre de parts en circulation, jusqu'à deux décimales, à l'exception des devises pour lesquelles il n'existe pas de décimales et à l'exception du compartiment BNP Paribas Islamic Fund Hilal Income, pour lequel le calcul s'effectuera jusqu'à quatre décimales.
4. En interne, afin de s'assurer de la gestion financière et administrative globale de l'ensemble des actifs appartenant à un(e) ou plusieurs compartiments, catégories ou classes, la Société de gestion peut créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y a d'ensembles d'actifs à gérer (les « sous-portefeuilles internes »).

Ainsi, un(e) ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ayant totalement ou partiellement la même politique d'investissement pourront rassembler les actifs acquis par chacun d'eux, dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'investissement, dans un sous-portefeuille interne créé à cet effet. La part détenue par chaque compartiment, catégorie ou classe au sein de chacun des sous-portefeuilles internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages soit en termes de droits ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants. La création d'un sous-portefeuille interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion financière et administrative du Fonds.

Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul taux de contribution des actifs d'un sous-portefeuille interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque jour d'évaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou autre événement généralement quelconque survenu au sein de l'un des compartiments, catégories ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.

Les droits qui seraient émis par un sous-portefeuille interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques à celles mentionnées aux points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions ou autre événement généralement quelconque survenu au sein de l'un des compartiments, catégories ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.

5. Quel que soit le nombre de catégories ou classes créées au sein d'un compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce compartiment selon la fréquence déterminée par la Loi luxembourgeoise, le Règlement de gestion ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque catégorie ou classe créées au sein de ce compartiment.
6. Sans préjudice de ce qui est mentionné au point 4 ci-dessus, concernant les droits et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs compartiments en particulier, l'évaluation des actifs nets des différents compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées ci-dessous.

COMPOSITION DE L'ACTIF

Les actifs du Fonds comprendront notamment :

- (1) des liquidités disponibles non productrices d'intérêts et des dépôts non rémunérés ;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et les sommes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- (3) tous les titres, parts, actions, instruments à revenu fixe ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ;
- (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où le Fonds en a connaissance ;
- (5) les frais d'établissement du Fonds, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (6) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les actifs de chaque compartiment seront évalués comme suit :

- (1) la valeur des liquidités disponibles non productrices d'intérêts, des dépôts non rémunérés, des effets et billets payables à vue et des sommes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes annoncés ou venus à échéance mais non encore touchés, sera la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la Société de gestion estimera adéquat pour rendre compte de la valeur réelle de ces actifs ;
- (2) la valeur des actions ou parts d'organismes de placement collectif sera déterminée en fonction de la dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour d'évaluation. Si ce prix n'est pas conforme à la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par la Société de gestion en toute prudence et bonne foi ;
- (3) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours de clôture connu du Jour d'évaluation applicable et, si cette valeur est négociée sur plusieurs marchés, sur le dernier cours de clôture connu du marché principal de cette valeur. Si le dernier cours de clôture connu ne reflète pas la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par la Société de gestion en toute prudence et bonne foi ;
- (4) les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée de manière régulière avec prudence et de bonne foi par un professionnel qualifié désigné à cette fin par la Société de gestion ;
- (5) les valeurs libellées en une autre devise que la devise comptable du compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change applicable au Jour d'évaluation ;
- (6) tous les instruments liquides peuvent être évalués à leur valeur nominale ;
- (7) le Conseil d'administration de la Société de gestion peut, à son entière discrétion, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime qu'elle reflète plus fidèlement la juste valeur de l'un des actifs du Fonds. Les décisions prises à cet égard seront reflétées au Livre II.

COMPOSITION DU PASSIF

Les engagements du Fonds comprendront principalement :

- (1) tous les emprunts non productifs d'intérêts, effets échus et sommes exigibles ;
- (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par le Fonds mais non encore payés) ;
- (3) toutes réserves, autorisées ou approuvées par la Société de gestion, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements du Fonds ;
- (4) tout autre engagement du Fonds, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société de gestion prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de modification du Règlement de gestion, du Prospectus ou de tout autre document relatif au Fonds, les commissions de gestion, performance et autres, ainsi que les autres frais et dépenses extraordinaires, toutes taxes, impôts et droits prélevés par les autorités publiques et les Bourses de valeurs, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société de gestion tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Les actifs, passifs, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment, une catégorie ou classe seront imputés aux différents compartiments, catégories ou classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque part du Fonds qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme part émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette part et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement du Fonds. Chaque part à émettre par le Fonds en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée, pour ce qui est de son prix, comme un montant dû au Fonds jusqu'à ce que ce montant ait été reçu par lui. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par le Fonds jusqu'au Jour d'évaluation.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES PARTS

Sans préjudice des motifs légaux de suspension, la Société de gestion peut à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire des parts d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions de ces compartiments, dans les cas suivants :

- (a) pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés de devises ou une Bourse de valeurs qui sont les marchés ou Bourse principaux où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouvent fermés, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- (b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir du Fonds, rendent impossible de disposer de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des porteurs de parts ;
- (c) pendant toute rupture des communications, normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du Fonds ou des prix courants sur un marché ou une Bourse quelconque ;
- (d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'effectuer des transactions pour le compte du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- (e) dès une prise de décision de liquider soit le Fonds, soit un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ;
- (f) en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, apport d'actif, scission ou toute opération de restructuration, au sein, par ou dans un ou plusieurs des compartiments, catégories et/ou classes ;
- (g) pour un compartiment « Nourricier », lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion ou le rachat des actions du compartiment « Maître » sont suspendus ;
- (h) ainsi que dans tous les cas où la Société de gestion estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour préserver l'intérêt général des porteurs de parts concernés.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la Société de gestion informera immédiatement de manière appropriée les porteurs de parts ayant demandé la souscription, la conversion ou le rachat des parts du ou des compartiments concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des porteurs de parts, ou en cas de demandes de souscription, rachat ou conversion supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, la Société de gestion se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une part qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les achats et ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans un tel cas, les demandes de souscription, rachat et conversion en instance d'exécution seront traitées simultanément sur la base de la valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat en attente peuvent être révoquées par avis écrit, sous réserve que le Fonds reçoive ledit avis avant la levée de la suspension. Les demandes en suspens seront prises en considération à la première date de calcul faisant suite à la levée de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même jour d'évaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

SWING PRICING

Un compartiment peut subir une réduction de sa valeur nette d'inventaire en raison des achats, des ventes et/ou des conversions effectués par les investisseurs dans et hors du compartiment à un prix qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment réalisées par le Gestionnaire d'investissement pour gérer ces entrées ou sorties de trésorerie. Afin d'atténuer cet effet et d'améliorer la protection des porteurs de parts existants, le mécanisme appelé « swing pricing » peut être appliqué au choix du Conseil d'administration de la Société de Gestion.

Ce mécanisme de swing pricing peut être appliqué à un compartiment donné lorsque son activité totale en capital (c'est-à-dire le montant net des souscriptions et des rachats) dépasse un seuil prédéterminé, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné. La valeur nette d'inventaire du compartiment concerné pourra alors être ajustée d'un montant (le « swing factor ») pour compenser les frais de transaction attendus résultant de l'activité en capital. Le niveau des seuils, le cas échéant, sera déterminé sur la base de certains paramètres pouvant comprendre la taille du compartiment, la liquidité du marché sous-jacent sur lequel le compartiment investit, la gestion de trésorerie du compartiment concerné ou le type d'instruments utilisés pour gérer l'activité en capital. Le swing factor est, entre autres, basé sur les frais de transaction estimés des instruments financiers dans lesquels le compartiment concerné peut investir. De manière générale, cet ajustement augmentera la valeur nette d'inventaire lorsqu'il y a des souscriptions nettes

dans le compartiment et diminuera la valeur nette d'inventaire en cas de rachats nets. Le swing pricing ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur. Un comité interne ad hoc est chargé de la mise en œuvre et de l'examen périodique des décisions opérationnelles associées au swing pricing. Ce comité est responsable des décisions relatives au swing pricing et de l'approbation continue des swing factors qui constituent le fondement d'instructions permanentes prédéterminées.

En principe, le swing factor ne dépassera pas 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Cette limite pourrait toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des porteurs de parts, dans des conditions de marché exceptionnelles. Ces conditions de marché peuvent inclure des situations telles qu'une pandémie, une crise financière, une crise géopolitique ou tout autre événement exceptionnel entraînant une détérioration grave de la liquidité.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des compartiments du Fonds. Sur certaines catégories de parts, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance. Le cas échéant, celle-ci sera basée sur la valeur nette d'inventaire non swinguée.

FRAIS À CHARGE DU FONDS

Les frais suivants seront imputés au Fonds :

- rémunération du Comité de Charia du Fonds ;
- la taxe annuelle d'enregistrement, les taxes ou autres droits payables aux autorités de surveillance et les coûts relatifs à la distribution de dividendes (cf. section « Dispositions fiscales ») ;
- les frais annuels de cotation sur une Bourse de valeurs, le cas échéant ;
- les frais d'adhésion aux associations professionnelles et autres organisations participant au marché financier du Luxembourg (ci-après le « Marché ») et à celles auxquelles la Société de gestion décidera d'adhérer dans l'intérêt du Fonds et de ses Porteurs de parts.

Les frais d'établissement d'un nouveau compartiment seront à la charge de ce dernier et amortis sur une période d'un an à partir de la date d'établissement du compartiment ou sur toute autre période déterminée par la Société de gestion, mais n'excédant pas 5 ans à partir de la date d'établissement du compartiment.

En principe, ces frais et dépenses seront prélevés sur les actifs des divers compartiments au prorata de leurs actifs nets.

La Société de gestion assume ses propres frais d'exploitation et le remboursement des dépenses raisonnables relatives aux réunions de son Conseil d'administration.

DISPOSITIONS FISCALES

IMPOSITION DU FONDS

À la date du Prospectus, le Fonds n'est assujéti à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.

Le Fonds est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05 % de la valeur nette d'inventaire. Ce taux est abaissé à 0,01 % pour :

- a) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements ;
- b) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif auprès d'établissements de crédit ;
- c) les compartiments, catégories ou classes réservé(e)s aux Investisseurs institutionnels, Gestionnaires et OPC.

Sont exonérés de cette taxe d'abonnement :

- a) la valeur des actifs représentée par des actions ou parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces actions ou parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement ;
- b) les compartiments, catégories et/ou classes :
 - (i) dont les titres sont réservés à des Investisseurs institutionnels, Gestionnaires ou OPC et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;
- c) les compartiments, catégories et/ou classes réservé(e)s à
 - (i) des institutions de retraite professionnelle ou véhicules d'investissement similaires, créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés ; et
 - (ii) des sociétés comptant un ou plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- d) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de micro-finance ;
- e) les compartiments, catégories et/ou classes :
 - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable chaque trimestre sur l'actif net correspondant et est calculée à la fin du trimestre au cours duquel la taxe est applicable.

Par ailleurs, le Fonds peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

IMPOSITION DES INVESTISSEMENTS DU FONDS

Certains revenus de portefeuille du Fonds, notamment en dividendes, ainsi que certaines plus-values peuvent être assujétis à des impôts de taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source. Le Fonds, dans certaines circonstances, pourrait ne pas bénéficier des conventions internationales visant à éviter la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés. Certains pays peuvent considérer que ces conventions ne bénéficient qu'aux personnes imposables au Grand-Duché de Luxembourg.

IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS

a) Résidents du Grand-Duché de Luxembourg

À la date du Prospectus, les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de parts par des résidents du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas passibles de retenue à la source.

Les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux d'imposition des personnes physiques.

Les plus-values réalisées lors de la cession de parts ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en cas de détention de parts pendant une durée supérieure à six mois, sauf dans le cas de porteurs de parts résidents détenant plus de 10 % des parts du Fonds.

b) Non-résidents

En principe, selon le droit actuel :

- les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de parts par des non-résidents ne sont pas passibles de retenue à la source luxembourgeoise ;
- les plus-values réalisées par des non-résidents lors de la cession de parts ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Toutefois, en présence d'une convention visant à éviter la double imposition conclue entre le Grand-Duché et le pays de résidence du porteur de parts, les plus-values réalisées lors de la cession de parts sont en principe exonérées au Luxembourg, le pouvoir d'imposition étant attribué au pays de résidence du porteur de parts.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

a) Résidents d'un autre État membre de l'Union européenne y compris les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère, les Îles Canaries, les Îles Åland et Gibraltar.

Il est recommandé à toute personne physique qui perçoit des dividendes du Fonds ou le produit de la cession des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre État que celui dont il est résident de se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En effet, la plupart des pays visés par les Directives 2011/16 et 2014/107 communiqueront à l'autorité fiscale de l'État de résidence du bénéficiaire effectif des revenus le montant brut total distribué par le Fonds et/ou les produits bruts totaux résultant de la cession, du remboursement ou du rachat des parts du Fonds.

b) Résidents des États ou territoires tiers

Aucune retenue à la source n'est prélevée sur les revenus versés à des résidents d'États ou territoires tiers. Cependant, dans le cadre de l'Échange automatique d'informations en matière fiscale (EAI) élaboré par l'OCDE, il se peut que la Société de gestion se doive de collecter et de révéler à des tiers des informations sur ses porteurs de parts, lesquels tiers incluent les autorités fiscales du pays participant dans lequel le bénéficiaire des revenus réside, cela afin que lesdites informations soient ensuite communiquées aux juridictions compétentes. Les informations à caractère financier et personnel telles qu'elles sont définies dans le cadre de cette réglementation et qui

sont susceptibles d'être révélées incluent (sans s'y limiter) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Il sera donc demandé à un porteur de parts de répondre aux demandes raisonnables portant sur ces informations qui lui seront adressées par la Société de gestion afin qu'elle puisse remplir ses obligations déclaratives. La liste des pays participant à l'AEI est disponible sur le site Internet <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange>.

c) Fiscalité américaine

Aux termes de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, si la Société investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus provenant de ces investissements peuvent être assujettis à une retenue à la source de 30 % aux États-Unis.

Pour éviter d'avoir à payer cette retenue à la source, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu, le 28 mars 2014, un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec les États-Unis, en vertu duquel les institutions financières du Luxembourg s'engagent à faire diligence raisonnable pour communiquer certaines informations concernant leurs investisseurs américains aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces informations sont ensuite communiquées par le fisc luxembourgeois à l'organisme Internal Revenue Service des États-Unis.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la Loi et la pratique actuellement en vigueur et pourraient être sujettes à modification. Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile fiscal sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à plusieurs pays dans lesquels le Fonds fait l'objet d'une distribution publique.

INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

Valeurs nettes d'inventaire et dividendes

La Société de gestion publie les informations du Fonds légalement requises au Grand-Duché de Luxembourg et dans tous les autres pays dans lesquels les parts sont proposées au public.

Ces informations sont également disponibles sur le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com>.

Exercice social

L'exercice social du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Rapports financiers

Le Fonds publie un rapport annuel au dernier jour de l'exercice social certifié par le réviseur d'entreprises agréé, ainsi qu'un rapport semestriel non certifié au dernier jour du sixième mois de l'exercice social. Le Fonds est autorisé à publier une version abrégée des rapports financiers si besoin.

Les états financiers de chaque compartiment sont établis dans la Devise comptable du compartiment mais la consolidation des comptes du Fonds sera libellée en USD.

Les états financiers du Fonds seront préparés conformément aux GAAP du Luxembourg.*

Le rapport annuel est rendu public dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social et le rapport semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

** : Les GAAP du Luxembourg rassemblent des normes faisant autorité et les méthodes d'enregistrement et de communication des informations comptables couramment acceptées. Les GAAP visent à améliorer la clarté, la cohérence et la comparabilité des informations financières communiquées.*

Documents disponibles pour consultation

Le Règlement de gestion, le Prospectus, le DIC et les rapports périodiques peuvent être consultés au siège du Fonds et auprès des établissements chargés du service financier. Des exemplaires du Règlement de gestion et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sur demande.

À l'exception des publications de journaux imposées par la loi, le média officiel pour obtenir tout avis adressé aux porteurs de parts par la Société de gestion sera le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com>.

Ces documents et informations seront également disponibles sur le site Internet : <http://www.bnpparibas-am.com>.

ANNEXE 1 – DIRECTIVES CONCERNANT LA CHARIA

DIRECTIVES CONCERNANT LA CHARIA

Les activités du Fonds devront respecter à tout moment les directives écrites relatives aux critères de la Charia.

En résumé, les exigences de la Charia stipulent qu'il n'est pas permis au Fonds de payer ou de recevoir des intérêts, bien que le fait de recevoir et de payer des dividendes provenant de titres de participation soit acceptable. Les dividendes découlant des investissements du Fonds peuvent toutefois comprendre un montant attribuable, selon la Charia, à des intérêts perçus par les sociétés en portefeuille, ainsi qu'à des titres de créance portant intérêt. Si tel est le cas, le montant des dividendes provenant de telles sources sera calculé conformément aux critères de la Charia (procédure d'épuration des dividendes). Conformément à la Charia, ce montant sera reversé annuellement par le Fonds à Médecins Sans Frontières (« MSF »), Paris. Pour tout autre organisme de bienfaisance n'ayant pas d'avantages directs ou indirects dans le Fonds ou l'un quelconque de ses conseillers, le don sera effectué comme prévu de temps à autre à la discrétion de la Société de gestion avec l'approbation préalable du Comité de la Charia. Les revenus de dividendes du Fonds étant capitalisés et réinvestis en dehors du capital du Fonds, le fait de reverser ces revenus de dividendes à des organismes de bienfaisance n'aura aucune incidence sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Le Fonds ne procédera à aucun investissement obligataire et les revenus perçus pour le compte du Fonds ne seront pas versés sur des comptes bancaires rémunérés. Les emprunts productifs d'intérêts sont prohibés. La Charia interdit également d'investir dans des sociétés qui exercent ou sont liées à certaines activités (comme précisé ci-après).

Dans le cadre de ses activités d'investissement, le Fonds respectera les directives suivantes :

- il n'investira pas dans les titres participatifs d'un émetteur dont l'essentiel des activités a trait aux secteurs suivants :
 - a) les activités bancaires traditionnelles ou toute autre activité liée au paiement d'intérêts
 - b) l'alcool
 - c) le tabac
 - d) les jeux de hasard
 - e) les jeux d'argent
 - f) les loisirs
 - g) les sociétés de biotechnologie dont les activités concernent l'ingénierie génétique humaine ou animale
 - h) la fabrication d'armes
 - i) l'assurance vie
 - j) la production, l'emballage et le traitement de produits porcins ou toute autre activité liée à ces produits
 - k) les secteurs/les sociétés fortement sensibles aux activités mentionnées ci-dessus
 - l) les hôtels et l'hébergement (sauf si aucun alcool n'y est servi)
 - m) la musique
 - n) les films
 - o) les divertissements
- il n'investira pas dans des émetteurs jugés inacceptables au regard des principes de la Charia du fait d'un endettement excessif. Les critères actuels excluent les émetteurs pour lesquels le rapport entre le montant brut de la dette portant intérêt et l'actif brut excède le pourcentage autorisé en tant que de besoin par la Charia (33 % actuellement).

ANNEXE 2 – RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les restrictions énoncées ci-après s'appliquent au Fonds dans son ensemble, ainsi qu'à chacun de ses compartiments. Si des restrictions spécifiques ou des dérogations particulières s'appliquent à certains compartiments, elles feront l'objet d'une description plus détaillée au Livre II du présent prospectus.

La politique d'investissement de chaque compartiment devra être conforme aux règles et aux restrictions énumérées ci-après.

Pour faciliter la compréhension de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Marché réglementé : un marché dont la caractéristique principale est un système de compensation qui implique l'existence d'une organisation de marché centrale pour l'exécution des ordres, et qui se différencie en outre par un système général de rapprochement des ordres d'achat et de vente permettant d'établir un prix unique de manière transparente et impartiale.

Valeurs mobilières conformes à la Charia : valeurs mobilières conformes aux Directives concernant la Charia telles que décrites à l'Annexe I du prospectus.

A. Le Fonds peut investir dans :

- (1) des valeurs mobilières conformes à la Charia cotées ou négociées sur un Marché réglementé ;
- (2) des valeurs mobilières conformes à la Charia négociées sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et accessible au public dans un État membre de l'Union européenne (« UE ») ;
- (3) des valeurs mobilières conformes à la Charia admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou négociées sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et accessible au public dans un État non membre de l'Union européenne ;
- (4) des valeurs mobilières conformes à la Charia récemment émises, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public soit introduite ;
 - cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (5) des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du premier et du deuxième alinéas de l'Article 1(2) de la Directive 2009/65, que leur siège social soit situé ou non dans un État membre de l'UE, sous réserve que ces OPCVM et/ou autres OPC soient compatibles avec les principes de la Charia et que :
 - ces autres OPC aient été agréés conformément à une loi stipulant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières conformes à la Charia soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion combinée des actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas 10 %.
- (6) des instruments du marché monétaire conformes à la Charia ;
- (7) des instruments dérivés conformes à la Charia uniquement à des fins de couverture.

B. En outre, pour chaque compartiment le Fonds peut :

- (1) investir jusqu'à 10 % des actifs nets du compartiment dans des valeurs mobilières conformes à la Charia autres que celles visées aux points (1) à (4) de la section A.
- (2) emprunter jusqu'à 10 % des actifs nets du compartiment sous réserve que cet emprunt ne soit pas assorti d'intérêts, c'est-à-dire qu'il soit conforme aux principes de la Charia ; ou
- (3) acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.
- (4) détenir des actifs liquides, à titre accessoire, limités à des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités non porteuses d'intérêts et d'autres instruments équivalents à des liquidités détenus sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment, afin de :
 - a) couvrir les paiements actuels ou exceptionnels, ou
 - b) réinvestir, pour le temps nécessaire, dans des actifs éligibles prévus dans sa politique d'investissement, ou
 - c) faire face à des conditions de marché défavorables, pendant une durée strictement nécessaire.

Une telle participation est limitée à 20 % de l'actif net du compartiment.

Cette limite de 20 % ne pourra être dépassée que de manière temporaire pour une période strictement nécessaire lorsque les circonstances le requièrent, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, et lorsque ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

Sans préjudice de l'application des points A., B. et de l'Annexe 3, un compartiment ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

C. En ce qui concerne les émetteurs des actifs nets de chaque compartiment, le Fonds devra en outre respecter les restrictions d'investissement suivantes :

- (a) règles de division des risques

Pour le calcul des restrictions décrites aux points (1) à (6) ci-dessous, les sociétés faisant partie d'un même groupe de sociétés seront considérées comme un seul et même émetteur.

Si un émetteur est une personne morale comportant plusieurs compartiments pour laquelle les actifs d'un compartiment donné sont exclusivement soumis aux droits des investisseurs dans ce compartiment et des créanciers ayant présenté une réclamation découlant de la création, de la gestion ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment devra être considéré comme un émetteur distinct en ce qui concerne l'application de la règle de division des risques.

Valeurs mobilières conformes à la Charia

- (1) Un compartiment ne peut acquérir des valeurs mobilières conformes à la Charia supplémentaires émises par une seule et même entité si, après leur acquisition :
- (i) plus de 10 % de ses actifs nets sont des valeurs mobilières conformes à la Charia émises par ladite entité ;
 - (ii) la valeur totale des valeurs mobilières conformes à la Charia émises par les émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs excède 40 % de sa valeur nette d'inventaire. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.
- (2) La limite de 10 % stipulée au point (1)(i) est portée à 20 % si les valeurs mobilières conformes à la Charia sont émises par un même groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10 % stipulée au point (1)(i) est portée à 35 % si les valeurs mobilières conformes à la Charia sont émises ou garanties par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont plusieurs États membres de l'UE font partie.
- (4) Les valeurs mentionnées au point (3) ci-dessus ne sont pas prises en considération dans le calcul de la limite de 40 % stipulée au point (1)(ii).

Les limites prévues aux points (1), (2) et (3) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire conformes à la Charia émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points (1), (2) et (3), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux présents points (1), (2), (3) et (4).

Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire conformes à la Charia d'un même groupe.

- (5) Sans préjudice des limites stipulées à la section (b) ci-dessous, les limites définies au point (1) sont portées à 20 % au maximum pour les investissements en valeurs non productrices d'intérêts émises par une même entité lorsque la politique d'investissement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice déterminé reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice fournit un échantillon représentatif de son marché de référence ;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est relevée à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur des marchés réglementés dominés par certaines valeurs mobilières conformes à la Charia. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul et unique émetteur.

Dépôts bancaires

- (6) Le Fonds ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts effectués auprès d'une seule et même entité. Ces dépôts ne seront pas rémunérés.

Parts de fonds à capital variable

- (7) Comme défini à la section A,
- a) Un compartiment peut acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point A.5), sous réserve qu'elles soient conformes aux principes de la Charia et à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la Loi, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
 - b) les investissements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser 30 % des actifs d'un compartiment au total. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point C., sous l'intitulé « Valeurs mobilières conformes à la Charia ».
 - c) Du fait que le Fonds pourra investir en parts ou actions d'OPC conformes à la Charia, l'investisseur est exposé à un risque de duplication des frais (par exemple les frais de souscription, de rachat, de conversion, de garde, d'administration et de gestion des OPC dans lesquels le Fonds investit).
- Un compartiment ne pourra investir dans un OPCVM ou autre OPC (sous-jacent) qui supporte une commission de gestion supérieure à 3 % par an.

Lorsqu'un compartiment investit dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, le compartiment ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat des parts ou actions de ces sous-jacents.

La commission de gestion annuelle maximale supportée directement par le compartiment est mentionnée au Livre II.

Fonds maîtres/nourriciers

- (8) Un compartiment désigné comme « Nourricier » peut investir :
- a) au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre OPCVM ou compartiment d'OPCVM conforme à la Charia (le « Maître ») ;
 - b) jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - des liquidités, à titre accessoire,
 - des instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au point A. et à l'Annexe 3 ;
 - des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de son activité.
 - Un compartiment peut acquérir des parts d'un ou plusieurs autres compartiments du Fonds (les compartiments cibles) sous réserve que :
 - les compartiments cibles n'investissent pas à leur tour dans ce compartiment ;
 - la proportion d'actifs que chaque compartiment cible investit dans d'autres compartiments cibles du Fonds ne dépasse pas 10 % ;
 - tout droit de vote éventuellement attaché aux parts des compartiments cibles sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ;
 - en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces parts des compartiments cibles seront détenues par le Fonds, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi.

Limites combinées

- (9) Nonobstant les limites individuelles stipulées aux points (1) et (6) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner :
- des investissements en valeurs non productrices d'intérêts émises par une même entité,
 - des dépôts effectués auprès d'une même entité,
- excédant 20 % de ses actifs nets.
- (10) Les limites stipulées aux points (1), (3), (6) et (9) ci-dessus ne peuvent être combinées. Par conséquent, le total des investissements de chaque compartiment en valeurs mobilières conformes à la Charia émises par une seule et même entité ou en dépôts effectués auprès de cette entité conformément aux points (1), (3), (6) et (9) ne peut excéder 35 % de la Valeur Nette d'Inventaire dudit compartiment.

(b) Limites concernant le contrôle du capital

- (11) La Société de gestion ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion de leur émetteur.
- (12) La Société de gestion ne peut acquérir (i) plus de 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ou (ii) plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites maximales stipulées aux points (11) et (12) ne s'appliquent pas aux :

- valeurs mobilières conformes à la Charia émises ou garanties par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières conformes à la Charia émises ou garanties par un État non membre de l'UE ;
- valeurs mobilières conformes à la Charia émises par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;
- actions détenues dans le capital d'une société d'un État non membre de l'UE, sous réserve (i) que ladite société investisse ses actifs essentiellement dans des valeurs d'émetteurs résidant dans ledit État si (ii) en vertu de la législation dudit État, une telle participation constitue pour le Fonds le seul moyen d'investir en titres d'émetteurs de cet État et (iii) que la politique d'investissement de ladite société respecte les règles en matière de diversification des risques et les limites concernant le contrôle du capital définies aux points (1), (3), (6), (7), (9), (10), (11) et (12) de la section C et à la section D ;
- actions détenues dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour le compte du Fonds des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont implantées, au moment du rachat de ces actions à la demande des Porteurs de parts.

D. Le Fonds devra en outre respecter les restrictions d'investissement suivantes pour chaque instrument :

Le total des investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peut excéder 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds.

E. À la date du prospectus actuellement en vigueur, le Fonds ne fait pas usage de :

- swap de rendement total
- Transactions financières

F. Enfin, le Fonds doit s'assurer que les placements de chaque Compartiment respectent les restrictions d'investissement suivantes :

- (1) Le Fonds ne peut acquérir des matières premières, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de matières premières ou de métaux précieux.
- (2) Le Fonds ne peut utiliser ses actifs pour garantir des titres.
- (3) Le Fonds ne peut émettre de warrants ou d'autres instruments conférant à leurs détenteurs le droit d'acquérir des parts du Fonds.
- (4) Le Fonds ne peut consentir de prêts ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières conformes à la Charia ou d'autres instruments financiers non intégralement libérés.
- (5) Le Fonds peut ne pas prendre part aux ventes à découvert de valeurs mobilières conformes à la Charia ou d'autres instruments financiers mentionnés au point (5) de la section A.
- (6) Le Fonds ne peut acheter de titres sur marge mais il peut obtenir les crédits à court terme nécessaires pour compenser l'achat ou la vente de titres en portefeuille, conformément aux principes de la Charia.
- (7) Le Fonds ne peut utiliser ses actifs pour garantir directement ou indirectement des titres dans le but d'en assurer le placement.

G. Nonobstant les dispositions ci-dessus :

- (1) Les limites précitées ne s'appliquent pas lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières conformes à la Charia détenues par le compartiment concerné.
- (2) Si ces limites sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle du Fonds ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales futures de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Porteurs de parts.

La Société de gestion est en droit de définir d'autres restrictions d'investissement si ces limites sont nécessaires au respect de la législation et de la réglementation des pays où les parts du Fonds sont offertes ou vendues.

De manière générale, la Société de gestion se réserve le droit d'introduire à tout moment d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains États où les parts du Fonds pourraient être offertes et vendues. Inversement, pour autant que la réglementation en vigueur et applicable au Fonds le permette, la Société de gestion se réserve le droit de déroger, pour un ou plusieurs compartiments, à une ou plusieurs des restrictions d'investissement énumérées ci-dessus, sous réserve que cela soit conforme aux règles et directives de la Charia. Ces dérogations seront mentionnées dans les politiques d'investissement reprises au Livre II pour chacun des compartiments concernés.

1. Informations générales

Le Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés conformes à la Charia **uniquement à des fins de couverture**.

1.1. Définition de l'exposition globale

Conformément à la circulaire **CSSF/11-512**, la société de gestion doit calculer l'exposition globale des compartiments au moins **une fois par jour**.

1.2. Méthode de mesure du risque conforme au profil de risque des compartiments

Les compartiments sont classés après une auto-évaluation de leur profil de risque résultant de leur politique d'investissement, y compris leur stratégie d'instruments dérivés inhérente qui définit deux méthodes de mesure du risque :

- La méthode avancée de mesure du risque telle que l'approche VaR (Value-at-Risk) permettant de calculer l'exposition globale lorsque :
 - (a) un compartiment participe à des stratégies d'investissement complexes qui représentent plus qu'une part négligeable de sa politique d'investissement ;
 - (b) un compartiment présente une exposition non négligeable à des produits dérivés exotiques ; ou
 - (c) l'approche par les engagements (Commitment) ne permet pas de rendre correctement compte du risque de marché du portefeuille.
- L'approche par les engagements sera utilisée dans tous les autres cas pour calculer l'exposition globale.

Tous les compartiments existants utilisent l'approche par les engagements.

1.3. Calcul de l'exposition globale**1.3.1. Pour les compartiments qui utilisent la méthode d'approche par les engagements :**

Étant donné que le Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés conformes à la Charia uniquement à des fins de couverture, l'exposition globale aux produits dérivés sera proche de zéro.

ANNEXE 4 – RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investisseurs doivent lire attentivement le Prospectus avant d'investir dans l'un des compartiments.

La valeur des Actions augmente à mesure que la valeur des titres détenus par un compartiment augmente et diminue à mesure que la valeur des investissements du compartiment diminue. Ainsi, les investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les compartiments concernés. Outre les facteurs qui affectent la valeur d'un titre particulier détenu par un compartiment, la valeur des Parts du compartiment peut également varier en fonction des fluctuations des marchés actions et obligataires dans leur ensemble. Enfin, les investisseurs sont prévenus qu'il se peut que la performance des compartiments ne soit pas conforme à leur objectif d'investissement prescrit et qu'ils ne récupèrent pas l'intégralité du capital qu'ils ont investi (déduction faite des commissions de souscription).

Un compartiment peut détenir des titres de types différents ou de classes d'actifs différentes (p. ex. des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés) selon l'objectif d'investissement du compartiment. Les différents investissements présentent différents types de risque d'investissement. Les Compartiments présentent également différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. La présente section « Risques d'investissement » contient des explications sur les différents types de risques d'investissement qui peuvent s'appliquer aux Fonds. Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour connaître le détail des principaux risques applicables à chaque compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que d'autres risques peuvent également être associés, à l'occasion, aux compartiments.

Généralités

La présente section explique certains des risques qui s'appliquent à l'ensemble des compartiments. Elle ne vise pas à présenter des explications complètes et d'autres risques peuvent également s'appliquer à l'occasion. En particulier, les performances de la Société peuvent être affectées par les évolutions des conditions de marché et/ou économiques et politiques, ainsi que par les exigences légales, réglementaires et fiscales. Il n'est donné aucune garantie ni fait de déclaration quant au succès du programme d'investissement et rien ne garantit que les objectifs d'investissement du ou des compartiments soient atteints. En outre, les performances passées ne préjugent pas des performances futures et la valeur des investissements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des investissements d'un Fonds.

La Société ou l'un de ses compartiments peuvent être exposés à des risques indépendants de leur contrôle, comme des risques légaux et réglementaires liés à des investissements dans des pays dont les lois manquent de clarté et évoluent ou en raison de l'absence de mécanismes établis ou efficaces de recours ou de risques résultant de l'immatriculation des compartiments dans des territoires hors de l'UE ; les compartiments peuvent être soumis, sans préavis aux porteurs de parts des compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs susceptibles d'empêcher les compartiments d'utiliser au maximum les limites d'investissement. Les organismes de réglementation et d'autorégulation et les Bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgence sur les marchés. L'effet de toute action réglementaire future sur la Société pourrait être important et défavorable. Les compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes, au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient en place ou imposées à certains États et que des opérations militaires puissent être lancées. L'impact de ces événements n'est pas clair, mais il pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité du marché. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit à demander le rachat de leurs Actions peut être suspendu, comme décrit plus en détail dans le Livre I.

La Société ou l'un de ses Compartiments peuvent être exposés à des risques opérationnels, c'est-à-dire le risque que les processus opérationnels, y compris ceux liés à la garde des actifs, à l'évaluation et au traitement des transactions, fassent défaut, entraînant des pertes. Les causes potentielles de défaillance peuvent être des erreurs humaines, des défaillances physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques d'exécution commerciale, ainsi que des événements externes.

Les risques liés à la durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir une incidence sur les rendements des compartiments les intégrant dans leur décision d'investissement. Par exemple, si un événement ou des circonstances environnementales, sociales ou de gouvernance se produisaient, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel considérable sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou de telles circonstances peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, notamment à l'exclusion de titres provenant de certains émetteurs.

Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) une hausse des coûts ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) une augmentation du coût du capital ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, les risques liés à la durabilité qui affectent les rendements des produits financiers sont susceptibles d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

Risques liés aux stratégies de placement alternatif

Les stratégies de placement alternatif comportent des risques tributaires du type de stratégie d'investissement : risque d'investissement (risque spécifique), risque de modèle, risque de construction de portefeuille, risque de valorisation (pour les instruments dérivés négociés de gré à gré), risque de contrepartie, risque de crédit, risque de liquidité, risque d'effet de levier (risque que les pertes soient supérieures à l'investissement initial), risque de vente à découvert d'instruments financiers dérivés (c.f. risques attribuables à la vente à découvert par le biais d'instruments financiers dérivés).

Risque de réinvestissement des sûretés en espèces

Les espèces reçues en tant que sûretés peuvent être réinvesties, conformément aux règles de diversification prévues à l'article 43 (e) de la Circulaire 14/592 de la CSSF, exclusivement dans des actifs éligibles sans risque. Il existe un risque que la valeur du rendement des sûretés en espèces réinvesties ne suffise pas à couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Si tel était le cas, le compartiment serait tenu de couvrir le manque à gagner.

Risque de gestion des sûretés

Les sûretés peuvent être utilisées pour atténuer le risque de contrepartie. Il existe un risque que les sûretés acceptées, en particulier dans le cas où elles sont sous forme de titres, ne permettent pas, une fois réalisées, de lever des liquidités suffisantes pour régler le

passif de la contrepartie. Ceci peut être dû à des facteurs tels que la fixation inexacte du prix des sûretés, des fluctuations défavorables du marché au niveau de la valeur des sûretés, un déclassement de la note de crédit de l'émetteur des sûretés ou l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées. Veuillez consulter la rubrique « Risque de liquidité » ci-dessus pour plus d'informations sur le risque de liquidité, qui peut être particulièrement pertinent dans le cas de sûretés acceptées sous forme de titres. Dans le cas où un Compartiment est à son tour tenu de fournir des sûretés à une contrepartie, il existe un risque que la valeur des sûretés remises soit supérieure aux espèces ou aux investissements reçus par le Compartiment. Dans tous les cas, lorsque le recouvrement d'actifs ou d'espèces, la remise de sûretés aux contreparties ou la réalisation des sûretés reçues de ces dernières présentent des retards ou des difficultés, les compartiments peuvent avoir du mal à satisfaire aux demandes de rachat ou d'achat ou à satisfaire à leurs obligations de livraison ou d'achat au titre d'autres contrats.

Risque d'exposition lié aux matières premières

L'exposition d'un compartiment aux investissements en titres liés aux matières premières présente des risques uniques. L'investissement dans des titres liés aux matières premières, y compris la négociation d'indices de matières premières et d'instruments financiers dérivés liés aux matières premières, peut être extrêmement volatil. Les cours des matières premières peuvent fluctuer rapidement en fonction de nombreux facteurs, y compris : les changements dans les relations de l'offre et de la demande (qu'ils soient réels, perçus, prévus, imprévus ou latents), la météo, l'agriculture, le commerce, les événements économiques et politiques nationaux et étrangers, les maladies, les épidémies, les évolutions technologiques, les politiques monétaires et autres politiques publiques.

Risque lié à la concentration

Certains compartiments peuvent avoir une politique d'investissement visant à investir une partie importante de leurs actifs dans un nombre limité d'émetteurs, d'industries ou de secteurs, ou dans une zone géographique limitée. En étant moins diversifiés, ces compartiments peuvent être plus volatils que les compartiments plus largement diversifiés et peuvent comporter un risque de perte plus important.

Risques liés aux titres convertibles conditionnels

Les titres convertibles conditionnels (« contingent convertible securities » ou « Cocos ») sont un type de titres de créance hybrides destinés, soit à se convertir automatiquement en actions, soit à voir la valeur de leur principal réduite lors de la survenance de certains « éléments déclencheurs » liés à des seuils réglementaires de capital ou dans le cas où les autorités réglementaires de l'établissement bancaire émetteur le jugent nécessaire. Les Cocos présentent des caractéristiques uniques de conversion en actions ou de réduction de la valeur du principal, adaptées à l'établissement bancaire émetteur et à ses exigences réglementaires. Certains risques supplémentaires associés aux Cocos sont indiqués ci-dessous :

- Risque lié au niveau de déclenchement : les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la structure du capital de l'émetteur. Les éléments déclencheurs de conversion sont indiqués dans le prospectus de chaque émission. L'élément déclencheur peut être activé, soit par une perte importante de capital telle que représentée dans le numérateur, soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque telle que mesurée dans le dénominateur.
- Risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs des Cocos peuvent subir une perte de capital lorsque les titulaires d'actions n'en subissent pas, par exemple lorsqu'un Coco doté d'un élément déclencheur élevé de réduction de la valeur du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital selon laquelle les titulaires d'actions sont ceux qui subissent les pertes initiales. Cela est moins probable avec des Cocos dotés d'un élément déclencheur bas lorsque les titulaires d'actions auront déjà supporté des pertes. De plus, les Cocos dotés d'un élément déclencheur élevé peuvent subir des pertes, non pas d'un niveau inquiétant, mais théoriquement plus élevées que les Cocos assortis d'un élément déclencheur plus bas et les actions.
- Risques de liquidité et de concentration : dans des conditions de marché normales, les Cocos comprennent principalement des investissements réalisables qui peuvent être facilement vendus. La structure de ces instruments est innovante et n'a pas encore été mise à l'épreuve. Il n'est pas possible de prédire la performance de ces instruments lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes seront mises à l'épreuve dans un contexte de marchés tendus. Dans le cas où un émetteur unique activerait un élément déclencheur ou suspendrait des coupons, il est impossible de savoir si le marché considèrera le problème comme un événement unique ou systémique. Dans ce dernier cas, une contagion potentielle des cours et une volatilité de l'ensemble de la classe d'actifs sont possibles. En outre, sur un marché illiquide, la formation des cours pourrait faire l'objet de tensions croissantes. Bien que diversifié sur le plan des sociétés individuelles dans lesquelles il investit, il se peut que le fonds, en raison de la nature de son univers, soit plus concentré dans un secteur d'activité particulier et, de ce fait, que la Valeur nette d'inventaire du compartiment soit plus volatile, en raison de cette concentration des positions, que celle d'un compartiment diversifié entre un plus grand nombre de secteurs.
- Risque d'évaluation : le rendement attractif de ce type d'instrument peut ne pas être le seul critère qui édicte l'évaluation et la décision d'investissement. Il doit être considéré comme un élément de complexité et une prime de risque et les investisseurs doivent pleinement prendre en compte les risques sous-jacents.
- Risque de prorogation de la date de remboursement anticipé : étant donné que les Cocos peuvent être émis en tant qu'instruments perpétuels, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de récupérer leur capital, comme ils s'y attendent, à la date de remboursement anticipé voire à une date quelconque.
- Risque d'annulation du coupon : avec certains types d'obligations de type Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque assumé par chaque partie à un contrat que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles et/ou ses engagements au titre de la durée de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'un dépôt de bilan ou pour toute autre cause. Lorsque des contrats de gré à gré ou autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres, des instruments dérivés de gré à gré, des contrats de mise en pension, des prêts de titres, etc.), la Société peut se trouver exposée à des risques découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

Risque de crédit

Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres obligataires et aux Instruments du marché monétaire, est le risque qu'un émetteur n'effectue pas le versement du principal et des intérêts à l'échéance. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé

offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire. À l'inverse, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements plus faibles. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux dotés d'une note de crédit plus faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, des conditions économiques et politiques en général ou des conditions économiques et politiques propres à un émetteur (en particulier un émetteur souverain ou supranational) sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de crédit et la valeur des titres d'un émetteur. Le risque de dégradation d'une note de crédit par une agence de notation est lié au risque de crédit. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, établissent des notes pour un large éventail de titres obligataires (de sociétés, d'émetteurs souverains ou supranationaux) en fonction de leur solvabilité. Ces agences peuvent modifier leurs notes à l'occasion, en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres qui, si la modification en question constitue une dégradation, peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres concernés.

Risque de change

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions libellées dans des devises différentes de sa Devise comptable. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la Devise comptable du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette Devise comptable va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre. Lorsque le gestionnaire procède à des opérations de couverture contre le risque de change, il n'est pas possible de garantir que cette couverture sera totalement efficace.

Risques liés au dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés sous la garde du Dépositaire et les Investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir intégralement son obligation de restituer, dans un court délai, la totalité des actifs de la Société en cas de dépôt de bilan du Dépositaire. Les actifs de la Société sont identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres et obligations détenus par le Dépositaire sont séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue, mais n'annule pas, le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Toutefois, cette séparation des actifs ne s'applique pas à la trésorerie, ce qui accroît le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Le Dépositaire ne conserve pas lui-même la totalité des actifs de la Société, mais utilise un réseau de Sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs sont également exposés au risque de dépôt de bilan des Sous-dépositaires. Un compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés.

Risque lié aux instruments dérivés

La Société peut avoir recours à divers instruments dérivés pour réduire les risques ou les coûts, ou pour générer un capital ou un revenu supplémentaire afin de remplir les objectifs d'investissement d'un compartiment. Certains compartiments peuvent également recourir à des instruments dérivés de manière intensive et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Bien que l'utilisation prudente d'instruments dérivés puisse être bénéfique, ceux-ci impliquent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs aux risques associés à des investissements plus traditionnels. Le recours à des instruments dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier, ce qui peut accroître la volatilité et/ou l'évolution de la Valeur nette d'inventaire de ces compartiments par rapport à l'absence d'effet de levier, étant donné que celui-ci tend à exagérer l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres du portefeuille des compartiments respectifs. Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- **Risque de marché** : Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé évolue, la valeur de l'instrument devient positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent en question. Dans le cadre des instruments dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de leur valeur ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent correspondant car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, les variations des valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- **Risque de liquidité** : Si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- **Risque de contrepartie** : Lorsque des contrats dérivés de gré à gré sont conclus, les compartiments peuvent être exposés à des risques découlant de la solvabilité et de la liquidité de leurs contreparties, ainsi que de leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Les compartiments peuvent conclure des contrats à terme, d'options et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées, chacune comportant le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Afin d'atténuer le risque, la Société veillera à ce que la négociation d'instruments dérivés de gré à gré bilatéraux soit effectuée sur la base de critères de sélection et d'examen stricts.
- **Risque de règlement** : Le risque de règlement existe lorsqu'un instrument dérivé n'est pas réglé en temps opportun, ce qui augmente le risque de contrepartie avant le règlement et peut potentiellement entraîner des coûts de financement qui ne seraient autrement pas encourus. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte encourue par le compartiment correspondra à la différence de valeur entre le contrat d'origine et le contrat de remplacement. Si la transaction d'origine n'est pas remplacée, la perte encourue par le compartiment sera égale à la valeur du contrat au moment de son annulation.
- **Autres risques** : Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque d'évaluation erronée ou incorrecte. Il est impossible d'observer le prix de certains instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés de gré à gré, sur un marché boursier, ce qui implique donc l'utilisation de formules dans lesquelles sont utilisés les prix des titres ou des indices de référence sous-jacents, obtenus à partir d'autres sources de données sur les cours de marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, ce qui augmente le risque d'erreurs d'évaluation. Toute évaluation inexacte est susceptible d'entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces auprès des contreparties ou une perte de valeur pour les compartiments. Les instruments dérivés ne reproduisent ou ne sont pas toujours parfaitement, ni même fortement, corrélés à la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont censés reproduire. Par conséquent, l'utilisation, par les compartiments, d'instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace de poursuivre l'objectif d'investissement des compartiments, voire peut parfois s'avérer contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par les compartiments peut devenir inefficace et ceux-ci peuvent subir des pertes importantes.

Les swaps de rendement total (TRS) représentent un instrument dérivé associant risque de marché et risque de crédit, sur lequel jouent les fluctuations de taux d'intérêt, ainsi que les événements et perspectives de crédit. Le profil de risque des TRS est similaire à celui de la détention effective du ou des titres de référence sous-jacents en ce qui concerne le rendement total. En outre, ces transactions peuvent

être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas d'harmonisation de l'indice de référence sous-jacent, ce qui peut avoir un impact négatif sur la capacité à clôturer une position TRS ou sur le prix auquel une telle clôture est effectuée. Le contrat de swap est un accord entre deux parties. Par conséquent, chacune d'entre elles supporte le risque de contrepartie de l'autre et une garantie est organisée pour atténuer ce risque. Tous les revenus découlant des TRS seront versés au compartiment concerné.

Risque lié aux titres en difficulté

Les titres en difficulté peuvent se définir comme des titres de créance officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et dont la note (de la part d'au moins une des grandes agences de notation) est inférieure à CCC-. L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Ils sont de manière générale non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres et créanciers impayés de l'émetteur. Même si ces émissions peuvent présenter des caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci sont compensées par des incertitudes importantes ou une exposition majeure au risque lié à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, il se peut qu'un compartiment perde l'intégralité de son investissement, puisse être tenu d'accepter un montant en espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être tenu d'accepter un paiement échelonné sur une période prolongée. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des frais supplémentaires pour le compartiment concerné.

Risque lié aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les techniques de gestion efficace de portefeuille telles que les opérations de mise en pension et de prise en pension, comportent certains risques. Les investisseurs doivent être particulièrement conscients que :

- En cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les espèces d'un compartiment ont été placées, il existe un risque que les sûretés reçues produisent un rendement inférieur à celui des espèces placées, que ce soit en raison d'une fixation inexacte du prix des sûretés, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la note de crédit des émetteurs des sûretés ou de l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées.
- Le fait de bloquer des espèces dans des transactions de taille ou de durée excessive, les retards dans la récupération des espèces placées ou les difficultés à réaliser des sûretés peuvent limiter la capacité du compartiment à répondre aux demandes de vente, aux achats de titres ou, de manière plus générale, au réinvestissement.
- Les opérations de mise en pension exposent, le cas échéant, un compartiment à des risques similaires à ceux associés aux instruments financiers dérivés, lesquels risques sont décrits ci-dessus.
- Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un compartiment peut subir une perte si la valeur des titres achetés a diminué par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenues par le Compartiment concerné.

Risque lié aux marchés émergents

Un compartiment peut investir sur des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et leur règlement connaître des retards importants. Les pratiques de règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles sur les marchés développés, en partie parce que le compartiment doit passer par des courtiers et des contreparties moins bien capitalisés et que la garde et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables. Les retards de règlement pourraient entraîner des opportunités d'investissement manquées si un compartiment n'est pas en mesure d'acquiescer ou de céder un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats de ces compartiments peut être plus élevé que pour les compartiments investissant sur les grands marchés mondiaux. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé que d'habitude d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et des évolutions défavorables de la réglementation et des législations gouvernementales sur les marchés émergents. Les actifs peuvent en outre être l'objet de rachats forcés sans compensation adéquate. Les actifs d'un compartiment investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus dérivés du compartiment peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change ainsi que la réglementation fiscale et sur le contrôle des changes. La valeur nette d'inventaire des Actions de ce compartiment pourrait de ce fait être soumise à une volatilité élevée. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, de révision et de reporting financier comparables à celles en vigueur dans des pays plus développés et les marchés de titres de ces pays pourraient faire l'objet de fermetures inattendues.

Risque lié aux actions

Les risques associés aux investissements en actions (et en titres connexes) comprennent les fluctuations importantes de cours, les informations négatives sur l'émetteur ou le marché et la subordination des actions d'une Société à ses obligations. Ces fluctuations sont en outre souvent intensifiées à court terme.

Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs voient la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.

Certains compartiments peuvent investir dans des introductions en Bourse. Le risque inhérent aux introductions en Bourse est le risque que la valeur de marché des actions faisant l'objet de l'introduction en Bourse soit soumise à une volatilité élevée en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, le caractère nouveau des négociations, le nombre limité d'actions disponibles à la négociation et des informations limitées sur l'émetteur. En outre, un compartiment peut détenir les actions dans le cadre d'une introduction en Bourse pendant une très courte période, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses du compartiment. Certains investissements dans le cadre d'introductions en Bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur les performances d'un compartiment.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leurs bénéfices, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir avec une volatilité plus importante aux variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque de contagion relatif à la classe d'actions couverte

Lorsqu'une classe d'actions « Hedged » ou « Return Hedged » est disponible dans un compartiment, l'utilisation d'instruments dérivés propres à cette classe d'actions peut avoir un impact défavorable sur d'autres classes d'actions du même compartiment. En particulier,

le recours à la superposition d'instruments dérivés dans une classe d'actions couverte contre le risque de change présente des risques potentiels opérationnels et de contrepartie pour l'ensemble des investisseurs du compartiment. Cela peut provoquer un risque de contagion à d'autres classes d'actions, dont certaines peuvent ne pas avoir en place une superposition d'instruments dérivés.

Risque lié aux obligations à haut rendement

L'investissement dans des titres obligataires de qualité inférieure à « investment grade » entraîne un accroissement du risque que l'émetteur soit dans l'impossibilité ou refuse de satisfaire à ses obligations, exposant ainsi le compartiment concerné à une perte correspondant au montant investi dans les titres en question.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est principalement déterminé par les marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés par la situation globale de l'économie mondiale et par le contexte économique et politique dans chaque pays concerné.

Risque juridique

Il existe un risque que les accords et les techniques liées aux instruments dérivés soient résiliés, notamment en cas de faillite, d'illégalité ou de modification des lois fiscales ou comptables. Dans ces circonstances, un compartiment peut être tenu de couvrir toutes les pertes encourues. En outre, certaines transactions sont conclues en vertu de documents juridiques complexes. De tels documents peuvent être difficiles à faire appliquer ou leur interprétation peut parfois susciter un conflit dans certains cas. Bien que les droits et les obligations des parties à un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certaines circonstances (procédures d'insolvabilité), ce qui peut affecter la force exécutoire des transactions existantes. L'utilisation d'instruments dérivés peut également exposer un compartiment à un risque de perte résultant de modifications des lois ou de l'application imprévue d'une loi ou d'un règlement, ou dans le cas où un tribunal déclare un contrat non légalement exécutoire.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux passifs. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité d'un compartiment à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité perçue de la position, ou en raison de conditions générales de marché défavorables. Le risque de liquidité lié aux passifs renvoie à l'incapacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat, en raison de l'incapacité du compartiment à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de liquidités pour satisfaire à la demande de rachat. Les marchés sur lesquels les titres du compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables qui peuvent conduire les Bourses à suspendre leurs négociations. La réduction de la liquidité attribuable à ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire du compartiment et sur la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat en temps opportun.

Risque d'exposition liée à l'immobilier

Les compartiments peuvent investir de façon indirecte dans le secteur de l'immobilier par le biais de valeurs mobilières et/ou de fonds immobiliers. Les valeurs de l'immobilier augmentent et diminuent en réaction à une variété de facteurs, y compris les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et les considérations fiscales. Lorsque la croissance économique est faible, la demande de biens immobiliers diminue et les prix peuvent baisser. La valeur des biens peut diminuer en raison d'une construction excédentaire, d'une augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, de modifications des lois sur l'occupation des sols, de la réglementation ou des risques liés à l'environnement, de pertes de dommages non assurés ou de condamnations, ou d'une baisse générale de la valeur des biens du voisinage.

Risques liés aux investissements dans certains pays

Les investissements dans certains pays (par exemple la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, l'Arabie Saoudite et la Thaïlande) comportent des risques liés aux restrictions imposées aux investisseurs et contreparties étrangers, à la volatilité de marché plus élevée et au manque de liquidité. Par conséquent, certaines actions pourraient ne pas être disponibles pour le compartiment au motif que le nombre d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour les actionnaires étrangers a été atteint. En outre, le rapatriement par les investisseurs étrangers de leurs actions, de leur capital et/ou de leurs dividendes peut être soumis à restrictions ou nécessiter l'agrément du gouvernement.

La Société n'investit que si elle considère les restrictions comme acceptables. Toutefois, rien ne garantit que des restrictions supplémentaires ne seront pas imposées à l'avenir.

Risque lié aux produits titrisés

Les compartiments investissant dans des produits titrisés tels que des titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs sont exposés aux risques suivants :

- Risque de taux d'intérêt : risque de baisse des cours lorsque les taux d'intérêt augmentent en raison de taux de coupon fixes.
- Risque de remboursement anticipé : risque que le titulaire de la créance hypothécaire (l'emprunteur) rembourse la créance hypothécaire avant sa date d'échéance, ce qui a pour effet de réduire le montant des intérêts que l'investisseur aurait reçus dans le cas contraire. Le remboursement anticipé, en ce sens, est un paiement supérieur au remboursement prévu du principal. Cette situation peut se produire si les taux d'intérêt du marché tombent en dessous du taux d'intérêt de la créance hypothécaire, étant donné que le propriétaire du logement est susceptible de refinancer la créance hypothécaire. Les remboursements anticipés non prévus peuvent avoir pour effet de modifier la valeur de certains produits titrisés.
- Risque de structure par terme : les flux de trésorerie mensuels liés au principal donnent lieu à une structure échelonnée. La valeur des titres peut être affectée par la pentification ou l'aplatissement de la courbe des taux.
- Risque de crédit : si le marché de titres d'agences publiques ne comporte qu'un risque de crédit faible ou inexistant, le marché des titres non émis par des agences publiques comporte divers niveaux de risque de crédit.
- Risque de défaillance et risque de dégradation : ce risque peut être attribuable au fait que l'emprunteur n'effectue pas à l'échéance les versements d'intérêts et de principal. La défaillance peut résulter du non-respect d'autres obligations de la part de l'emprunteur ainsi que du maintien des sûretés comme prévu au Prospectus. Pour l'investisseur, la note de crédit d'un titre

peut être un indicateur de défaillance. En raison des rehaussements de crédit exigés pour les titres adossés à des actifs par les agences de notation, les tranches seniors de la plupart des émissions sont notées triple A, la plus haute note disponible. Les tranches B et C et toutes les tranches inférieures des émissions de titres adossés à des actifs sont assorties d'une note inférieure ou ne sont pas notées et sont destinées à absorber toutes les pertes avant les tranches seniors. Les acheteurs potentiels de ces classes d'une émission doivent décider si le risque de défaillance accru est compensé par les rendements plus élevés dégagés par ces classes.

- Risque de liquidité : le marché des titres adossés à des créances hypothécaires émis par le secteur privé (hors titres d'agences publiques) est plus restreint et moins liquide que celui des titres adossés à des créances hypothécaires émis par les agences publiques. La Société investit uniquement dans des produits titrisés que le Gestionnaire d'investissement estime être liquides.
- Risque juridique : les titres adossés à des actifs non liés à des créances hypothécaires peuvent ne pas bénéficier d'un droit de propriété sur les actifs sous-jacents et, dans certains cas, il peut arriver qu'aucun recouvrement issu de sûretés saisies ne vienne à l'appui des versements prévus par ces titres.

Avertissements plus détaillés sur les risques :

- À propos des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs : les caractéristiques de rendement des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs diffèrent de celles des titres de créance classiques. Une différence importante consiste dans le fait que le montant du principal de l'obligation peut de manière générale être remboursé par anticipation à tout moment car les actifs sous-jacents peuvent de manière générale être remboursés par anticipation à tout moment. En conséquence, si un titre adossé à un actif est acheté au-dessus du pair, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduit le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet opposé et augmentera le rendement à l'échéance. Inversement, si un titre adossé à un actif est acheté avec une décote, des remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront le rendement à l'échéance, tandis que des remboursements anticipés plus lents que prévu réduiront le rendement à l'échéance. En règle générale, les remboursements anticipés sur des prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront pendant une période de baisse des taux d'intérêt et diminueront pendant une période de hausse des taux d'intérêt. Les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des actifs peuvent également perdre de la valeur en conséquence d'une hausse des taux d'intérêt et, en raison des remboursements anticipés, peuvent bénéficier, dans une moindre mesure que les autres titres obligataires, de baisses des taux d'intérêt. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut être effectué à des taux d'intérêt moins élevés que celui de l'investissement initial, ce qui a un impact négatif sur le rendement d'un compartiment. Les remboursements anticipés peuvent faire en sorte que le rendement des titres adossés à des actifs diffère du rendement prévu lors de l'achat des titres par la Société.

- À propos des Collateralised Mortgage Obligations (MBO), des Collateralised Bond Obligations (CBO), des Collateralised Debt Obligations (CDO) et des Collateralised Loan Obligations : les classes ou tranches peuvent être spécifiquement structurées de manière à fournir n'importe quelle caractéristique d'une vaste gamme de caractéristiques d'investissement telles que le rendement, l'échéance effective et la sensibilité au taux d'intérêt. Cependant, à mesure que les conditions de marché évoluent et particulièrement pendant des périodes de variation rapide ou inattendue des taux d'intérêt du marché, le caractère attractif de certaines tranches de CDO et la capacité de la structure à présenter les caractéristiques d'investissement prévues peuvent être significativement réduits. Ces évolutions peuvent entraîner une volatilité de la valeur de marché, et dans certaines circonstances, une liquidité réduite des tranches de CDO. Certaines tranches de CDO sont structurées de manière à les rendre extrêmement sensibles aux variations de taux de remboursement anticipé. Les tranches d'IO (Interest Only) et de PO (Principal Only) en constituent des exemples. Les tranches d'IO sont habilitées à percevoir tout ou partie des intérêts, mais aucun des remboursements du principal (ou un montant nominal seulement) des actifs hypothécaires sous-jacents. Si les actifs hypothécaires sous-jacents à l'IO connaissent des remboursements anticipés du principal plus importants que prévu, le montant total des paiements d'intérêts imputable à la Classe d'IO et, par conséquent, le rendement des investisseurs, seront en règle générale réduits. Dans certains cas, un investisseur en IO peut ne pas récupérer la totalité de son investissement, même lorsque les titres sont garantis par l'État ou considérés comme étant de la plus haute qualité (notés AAA ou son équivalent). À l'inverse, les Classes de PO sont habilitées à percevoir tout ou partie des remboursements du principal mais aucun intérêt des actifs hypothécaires sous-jacents. Les Classes de PO sont achetées avec une décote substantielle par rapport au pair, et le rendement des investisseurs sera réduit si les remboursements anticipés du principal sont plus lents que prévu. Certains IO et PO, ainsi que d'autres tranches de CMO, sont structurés de façon à bénéficier de protections spéciales contre les effets des remboursements anticipés. Cependant, ces protections structurelles ne sont normalement efficaces que dans certaines fourchettes de taux de remboursements anticipés et ne protègent donc pas les investisseurs dans toutes les circonstances. Les Classes de CMO à taux variable inversé peuvent également être extrêmement volatiles. Ces tranches versent des intérêts à un taux qui baisse lorsqu'un indice particulier de taux de marché augmente.

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Les compartiments qui investissent dans les petites capitalisations boursières ou dans des secteurs spécialisés ou soumis à restrictions sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un degré élevé de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la liquidité plus faible ou d'une plus grande sensibilité aux changements des conditions de marché. Les entreprises de plus petite taille peuvent être dotées d'équipes de direction dont l'expérience est limitée ; ces sociétés peuvent ne pas être en mesure de lever les fonds nécessaires à leur croissance ou développement ; elles peuvent proposer des gammes de produits limitées ou développer ou commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marchés établis, lesquels pourraient ne jamais le devenir. Les entreprises de plus petite taille peuvent être particulièrement affectées par les hausses de taux d'intérêt car elles peuvent avoir plus de difficultés à obtenir des emprunts pour poursuivre ou accroître leurs opérations. Elles peuvent également rencontrer des difficultés à rembourser leurs emprunts à taux variable.

Risque lié aux Sukuk :

Le risque de perte découlant de l'investissement dans des Sukuk, dont la valeur peut fluctuer en raison de l'impact de facteurs macroéconomiques sur l'offre et la demande de financement ou la volonté ou la capacité de la contrepartie (entité souveraine, liée à une entité souveraine ou entreprise) d'effectuer des paiements conformément aux conditions des Sukuk.

Risque de conformité à la Charia :

Il s'agit du risque que la restriction limitant les investissements aux seuls titres conformes à la Charia place le Fonds dans une situation désavantageuse par rapport aux fonds qui ne sont pas soumis à cette restriction. Les rendements des porteurs de parts peuvent également être réduits en raison des sommes versées à des organismes caritatifs approuvés au titre de la Charia pour « purifier » les dividendes.

Risque de swing pricing

Le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces investissements dans l'évaluation du compartiment. Cette différence peut découler des coûts de négociations et autres frais (tels que des taxes) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale d'un compartiment, et, par conséquent, la valeur nette d'inventaire par action peut être ajustée afin d'éviter de réduire la valeur des investissements pour les porteurs de parts existants.

Risque lié à l'écart de suivi

La performance du compartiment peut dévier de la performance réelle de l'indice sous-jacent en raison de facteurs comme, entre autres, la liquidité des composants de l'indice, les suspensions éventuelles des actions, les limites de volume de négociation décidées par les Bourses, les modifications de l'imposition des plus-values de capital et des dividendes, les incohérences entre les taux d'imposition appliqués au compartiment et à l'indice sur les plus-values de capital et les dividendes, les limites ou restrictions quant à la détention d'actions par des investisseurs étrangers mises en place par des gouvernements, les frais et dépenses, les modifications de l'indice sous-jacent et les inefficacités opérationnelles. Par ailleurs, le compartiment peut ne pas être en mesure d'investir dans certains titres inclus dans l'indice sous-jacent ou d'investir dans ces titres dans les mêmes proportions que celles de l'indice sous-jacent en raison de restrictions légales imposées par des gouvernements, d'un manque de liquidité sur les Bourses ou pour toute autre raison. Certains autres facteurs peuvent impacter l'écart de suivi.

Risque lié aux warrants

Les warrants sont des instruments complexes, volatils et à haut risque. L'une des principales caractéristiques des warrants est l'« effet de levier », qui fait qu'une variation de la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Rien ne permet de garantir qu'il soit possible, en cas de marché illiquide, de vendre le warrant sur un marché secondaire.

ANNEXE 5 – PROCEDURES DE LIQUIDATION, FUSION, TRANSFERT ET SCISSION

Liquidation, fusion, transfert et scission de compartiments

La Société de gestion est seule compétente pour décider de la prise d'effet et des modalités, dans les limites et conditions fixées par la Loi :

- 1) soit de la liquidation pure et simple d'un compartiment ;
- 2) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre compartiment du Fonds ;
- 3) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre OPC de droit luxembourgeois ou constitué dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 4) soit du transfert à un compartiment (compartiment absorbant) a) d'un autre compartiment du Fonds et/ou ; b) d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne ; et/ou c) d'un autre organisme de placement collectif qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 5) soit de la scission d'un compartiment.

Les points 2), 3) et 4) sont soumis à l'approbation préalable du Comité de Charia du Fonds.

Les techniques de scission seront identiques à celles mises en œuvre dans le cadre d'une fusion, telles que prévues par la Loi.

Dans le but d'éviter toute violation du contrat d'investissement suite à la fusion, et dans l'intérêt des actionnaires, le gestionnaire d'investissement peut procéder au rebalancement du portefeuille du Compartiment absorbé avant la fusion. Un tel rebalancement doit être conforme à la politique d'investissement du Portefeuille absorbant.

En cas de liquidation pure et simple d'un compartiment, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues dans le compartiment concerné. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la liquidation et au plus tard dans un délai de neuf mois à compter de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Dans le cadre du présent chapitre, les dispositions prises au niveau d'un compartiment peuvent de la même manière être prises au niveau d'une catégorie ou classe.

Liquidation d'un compartiment Nourricier

Un compartiment Nourricier sera liquidé :

- lorsque le Maître est liquidé, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
 - qu'il investisse au moins 85 % des actifs dans des parts ou des actions d'un autre Maître ; ou
 - qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.
- lorsque le Maître fusionne avec un autre OPCVM ou compartiment, ou s'il est divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
 - qu'il continue d'être un Nourricier du même Maître, ou du Maître résultant de la fusion ou division du Maître ;
 - qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre Maître ; ou
 - qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.

Dissolution et Liquidation du Fonds

La dissolution et la liquidation du Fonds interviennent :

- a) par décision de la Société de gestion ;
- b) en cas de cessation des fonctions de la Société de gestion ou du Dépositaire conformément à l'article 21, alinéas b), c), d) et e) de la Loi, si elles n'ont pas été remplacées dans un délai de deux mois, sans préjudice des circonstances particulières envisagées au point c) ci-dessous ;
- c) en cas de faillite de la Société de gestion ;
- d) si les actifs nets du Fonds deviennent inférieurs au quart du niveau minimum légal et le restent durant plus de six mois ;
- e) par décision de la CSSF.

La Société de gestion peut décider de la dissolution du Fonds en cas de baisse des actifs nets du Fonds en dessous de deux tiers du minimum légal.

En cas de dissolution du Fonds, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils seront nommés par la Société de gestion qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la Loi.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, catégorie ou classe sera distribué par les liquidateurs aux porteurs de parts de chaque compartiment, catégorie ou classe en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans ce compartiment, cette catégorie ou cette classe.

En cas de liquidation pure et simple du Fonds, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux parts détenues. Les actifs nets non distribués au moment de la clôture de la liquidation et au plus tard dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, les souscriptions, conversions et rachats d'actions de ces compartiments, catégories ou classes seront également suspendus pendant la période de liquidation.

LIVRE II

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment consiste à accroître la valeur des actifs investis à moyen ou long terme.

Il est possible que cet objectif ne soit pas atteint, aucune garantie de réussite ne peut être donnée.

Politique d'investissement

Le compartiment visera une appréciation du capital sur le moyen à long terme en investissant dans un panier d'actions sélectionnées parmi les composantes de l'indice Dow Jones⁽¹⁾ Islamic Market Developed Markets Top Cap⁽²⁾ (« l'Indice de Référence »). La Sélection est effectuée de manière objective et systématique parmi les composantes de l'Indice de Référence en fonction de critères d'évaluation, de rentabilité, de momentum et de volatilité et est jugée conforme aux principes de la Charia. La Sélection fait l'objet d'une révision au moins trimestrielle. Ce rebalancement aura lieu après l'examen de l'indice par le Comité de Charia.

Le compartiment peut conserver jusqu'à 10 % de son actif total, à tout moment, en liquidités, à titre accessoire, comme décrit dans le Livre I, Annexe 2 – Restrictions d'investissement, point B (4), en fonction de l'évolution du marché.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC conformes à la Charia.

La composition du portefeuille du compartiment et le processus d'investissement sont approuvés par le Comité de Charia du Fonds.

⁽¹⁾ « Dow Jones » et « Dow Jones Islamic Market Index (SM) » sont des marques de service de Dow Jones & Company, Inc. et le Détenteur de la licence est autorisé à les utiliser à des fins bien précises. BNP Paribas Islamic Fund Equity Optimiser, fondé sur l'indice Dow Jones Islamic Market (SM), n'est ni cautionné, ni commercialisé, ni promu par Dow Jones et Dow Jones ne fait aucune déclaration quant au bien-fondé d'un investissement dans ce produit.

⁽²⁾ Administrateur de l'indice de référence : « Dow Jones », non inscrit au registre des indices de référence

Méthodologie de sélection

Le compartiment est géré à l'aide d'une stratégie de sélection de titre systématique dans l'univers d'actions mondial développé islamique. La méthodologie de sélection des titres se base sur la combinaison de 4 facteurs :

- Valeur : acheter des sociétés à un prix raisonnable
- Rentabilité : acheter des sociétés ayant un business model rentable
- Momentum : acheter des sociétés aux chiffres récents positifs
- Basse volatilité : acheter des sociétés ayant un profil de risque bas

Une analyse systématique de l'évaluation, de la rentabilité, du momentum du cours et de la volatilité de chaque action de l'univers d'investissement est effectuée sur une base trimestrielle à l'aide de données publiques officielles. Un score est donné à chaque action pour chacun de ces quatre facteurs. Ces scores sont alors combinés pour donner un score global à chaque action. Ces scores servent dans la construction d'un portefeuille bien diversifié.

a. Règles de rebalancement exceptionnel

Afin de respecter les restrictions relatives aux investissements, le Gestionnaire ajustera la Sélection dans les conditions suivantes :

- lorsqu'une action émise par un émetteur représentera au moins 9 % des actifs nets du compartiment un jour d'évaluation donné, un rebalancement exceptionnel aura lieu le jour ouvrable suivant. Le Gestionnaire vendra alors l'action concernée à concurrence de 1 % des actifs nets du compartiment. Les produits de cette vente seront investis dans les actions restantes du portefeuille ayant une pondération inférieure à 4 %.
- lorsque la valeur totale des actions représentant chacune plus de 5 % des actifs nets du Compartiment atteindra 39 % des actifs nets du compartiment un jour d'évaluation donné, un rebalancement exceptionnel aura également lieu le jour ouvrable suivant. Le Gestionnaire vendra alors l'action représentant plus de 5 % des actifs nets du compartiment dont la pondération est la plus élevée du compartiment, à concurrence de 1 % des actifs nets du compartiment. Les produits de cette vente seront investis dans les actions restantes du portefeuille ayant une pondération inférieure à 4 %.
- si l'une des actions du portefeuille cesse d'être conforme aux principes de la Charia ou de faire partie de l'Indice de Référence, elle sera vendue. Les produits de cette vente seront investis dans les composants restants du portefeuille, conformément aux règles antérieures.

b. Sélection initiale

La Sélection initiale sera basée sur la composition de l'Indice résultant du dernier rebalancement en date.

Indice de Référence

Disparition de l'Indice de Référence

Si l'Indice de Référence n'est plus disponible ou si l'accord d'exploitation de licence dont il fait l'objet est résilié (« l'Evènement »), les actifs du compartiment resteront investis dans la Sélection jusqu'à ce qu'une nouvelle politique d'investissement soit définie (un nouvel indice notamment) ou que le Conseil d'administration de la Société de gestion décide de liquider le compartiment après agrément préalable de la CSSF.

En cas de modification de la politique d'investissement ou de liquidation du compartiment, les Porteurs de Parts seront avertis conformément aux dispositions de la section « Information des porteurs de parts » et de l'Annexe 5 « Procédures de liquidation, fusion, transfert et scission » du Livre I.

BNP PARIBAS ISLAMIC FUND EQUITY OPTIMISER

Notice légale Dow Jones

Dow Jones et Dow Jones Islamic Market Index SM sont des marques de service de Dow Jones & Company, Inc. En dehors du contrat d'exploitation de licence de l'indice Dow Jones Islamic Market Index et de ses marques de service concernant BNP Paribas Islamic Fund - Equity Optimiser, rien ne lie Dow Jones au Détenteur de la licence.

Dow Jones :

- ne cautionne pas BNP Paribas Islamic Fund - Equity Optimiser et n'en assure ni la commercialisation, ni la vente, ni la promotion ;
- n'émet aucune recommandation d'investir dans BNP Paribas Islamic Fund - Equity Optimiser ou tout autre titre ;
- décline toute responsabilité et ne prend aucune décision en ce qui concerne la date de lancement, le montant des actifs sous gestion et le prix de souscription de BNP Paribas Islamic Fund - Equity Optimiser ;
- décline toute responsabilité concernant l'administration, la gestion et la commercialisation de BNP Paribas Islamic Fund - Equity Optimiser ;
- ne prend en compte ni les besoins de BNP Paribas Islamic Fund - Equity Optimiser, ni les propriétaires de BNP Paribas Islamic Fund - Equity Optimiser au moment de déterminer, de composer ou de calculer l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Top Cap et n'est soumis à aucune obligation dans ce domaine.

Dow Jones n'assume aucune responsabilité relativement au Fonds.

En particulier,

- Dow Jones ne fournit aucune garantie, expresse ou implicite, et rejette toute responsabilité concernant :
 - Les résultats futurs de BNP Paribas Islamic Fund - Equity Optimiser, des propriétaires de BNP Paribas Islamic Fund - Equity Optimiser ou de toute autre personne relativement à l'utilisation de l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Top Cap et des informations contenues dans l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Top Cap ;
 - L'exactitude et l'exhaustivité de l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Top Cap et des informations qu'il contient ;
 - La qualité marchande et l'adéquation à un objectif ou à un usage donné de l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Top Cap et des informations qu'il contient et leur conformité aux lois de la Charia et autres principes islamiques.
- Dow Jones décline toute responsabilité concernant les erreurs, omissions et interruptions affectant l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Top Cap ou les informations qu'il contient ;
 - Dow Jones ne sera en aucun cas tenu pour responsable des pertes de bénéfices ou pénalités, des dommages ou pertes spéciaux, indirects ou consécutifs, même si Dow Jones sait que ces pertes ou ces dommages peuvent survenir.

L'accord d'exploitation de licence liant le Détenteur de la licence et Dow Jones engage uniquement ces deux parties et ne concerne ni les propriétaires de BNP Paribas Islamic Fund - Equity Optimiser ni un quelconque autre tiers.

Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

La société attire l'attention des investisseurs sur le fait que le présent compartiment utilise la méthode par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale aux instruments financiers dérivés et que l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée qu'à des fins de couverture, conformément à la présente version des Annexes II et III du prospectus. La structure et la documentation des instruments financiers dérivés sont conformes aux principes de la Charia.

La méthode par les engagements convient aux compartiments qui recourent à des positions en instruments financiers dérivés moins complexes ou à des instruments financiers dérivés utilisés uniquement à des fins de couverture.

Risques spécifiques du compartiment :

- Risque lié aux investissements dans certains pays
- Risque lié à la conformité à la Charia

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 4 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Les parts du compartiment sont destinées aux investisseurs qui souhaitent investir conformément à l'objectif d'investissement et ont un horizon d'investissement de 5 ans. Les investisseurs autorisés sont éligibles pour certaines catégories d'actions soumises à des montants minimums de souscription et/ou à des critères d'éligibilité.

BNP PARIBAS ISLAMIC FUND EQUITY OPTIMISER

Devise comptable

USD

Frais et commissions

Catégorie	Commissions à charge du compartiment				
	Gestion (max.)	Performance	Distribution (maximum)	Autre (maximum)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	Non	Aucune	0,40 %	0,05 %
Privilege	0,75 %			0,25 %	
I	0,75 %			0,20 %	0,01 %
X	Aucune			0,50 %	

(1) *Taxe d'abonnement : par ailleurs, le Fonds peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires :

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée du jour même, sauf si 10 % ou plus des actifs sous-jacents ne peuvent pas être évalués (en raison, mais sans limitations, de la fermeture d'une Bourse de valeurs pour les actifs cotés).

Cette VNI est disponible au siège de la Société de gestion, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par la Société de gestion et le site web www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement lors des jours ouvrés bancaires au Luxembourg, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16h00 CET pour les ordres STP ou 12h00 CET pour les ordres non STP le jour ouvrable bancaire précédant le Jour d'évaluation (J-1) de la VNI	Jour d'évaluation (J)	Le jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ^{(1) (2)}

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

(2) Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Données historiques :

Le compartiment a été lancé le 24 mai 2006.

Fiscalité :

Il est recommandé aux porteurs de parts potentiels de se renseigner dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à générer à moyen ou long terme un rendement attrayant, combinant croissance du capital et revenu en investissant dans un portefeuille géré activement de Sukuk conformes à la Charia, tels que décrits dans le présent Prospectus.

Indice de référence

Le compartiment est activement géré sans référence à un indice.

Politique d'investissement

Le compartiment cherche à atteindre son objectif en gérant activement un portefeuille de titres à revenu fixe de qualité Investment Grade (tels que décrits ci-dessous dans la section intitulée « Critères relatifs à la qualité de crédit des investissements du compartiment »), ou jugés de qualité équivalente par le Gestionnaire d'actifs, appelés « Sukuk ». Ces titres seront cotés ou négociés sur des Marchés réglementés du monde entier. Le compartiment investira ses actifs dans des Sukuk (Ijara, Wakala, Wakala Bel-Istithmar, Musharakah, Istisna'a et Murabaha) conformes à la fois à la politique du Comité de Charia et à ses objectif et politique d'investissement, dans le respect des restrictions d'investissement exposées ci-dessous. Les Sukuk sont des certificats représentatifs de la propriété économique d'un actif sous-jacent, qui s'apparentent aux titres à revenu fixe tels que les obligations.

Le compartiment investira principalement dans des Sukuk de type Wakala (placements fiduciaires dans le cadre desquels une partie donne mandat à une autre pour investir en son nom) et de type Ijara (contrats aux termes desquels le propriétaire d'actifs les donne en bail à une autre partie en échange du paiement de loyers convenus à l'avance sur une période déterminée).

Le compartiment n'investira que dans des Sukuk conformes à la Charia (« Structures conformes à la Charia ») pour lesquels le Comité de Charia a émis une Fatwa. Les Structures conformes à la Charia se composeront principalement d'investissements faisant l'objet d'une Fatwa émise par le Comité de Charia. Tout nouvel investissement dans un Sukuk sera notifié au Comité de Charia au moment de l'émission. Le Gestionnaire d'actifs fera dresser un rapport répertoriant l'ensemble des investissements dans des Sukuk, qui sera soumis chaque année à l'approbation du Comité de Charia. Le compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire, notamment en périodes d'incertitude ou de volatilité perçues, comme décrit dans le Livre I, Annexe 2 – Restrictions d'investissement, point B (4).

Le compartiment est autorisé à investir dans des instruments libellés dans une devise ou émis dans un pays autre que celui de la Devise comptable du Fonds.

Le compartiment peut investir dans des Sukuk émis par des entités cotées ou négociées au niveau 1 ou au niveau 2 de la Bourse de Moscou (MICEX-RTS) qui ont leur siège social ou exercent la majeure partie de leur activité en Russie, dans la limite de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et OPC conformes à la Charia.

Critères relatifs à la qualité de crédit des investissements du compartiment

Dans le cadre du processus de filtrage (tel que décrit ci-dessous) mis en place par le Gestionnaire d'actifs pour le compte du compartiment, ce dernier investira dans des titres assortis d'une notation d'au moins Baa3 ou l'équivalent à court terme selon Moody's Investor Services (« Moody's »), d'une notation BBB- ou l'équivalent à court terme selon Standard & Poor's (« S&P ») ou d'une notation BBB- ou l'équivalent à court terme selon Fitch Ratings Service (« Fitch ») au moment de l'investissement. Si un titre dispose de plusieurs notations, la plus élevée sera en principe retenue.

Compte tenu du nombre important de Sukuk non notés par des agences de notation reconnues, le Gestionnaire d'actifs a mis en place un processus de filtrage interne (Internal Credit Screening Process, « ICSP ») afin de déterminer à quel niveau de l'échelle Investment Grade ces titres se situent.

L'ICSP fait intervenir cinq critères d'éligibilité, pondérés selon leur niveau d'importance :

- Structure (35 %) – Se rapporte à la solidité de la structure de flux de trésorerie (qui dépend notamment de la qualité des garanties reçues), à la qualité du projet sous-jacent, à la qualité des rendements et à la notation attribuée par une agence reconnue au plan international (le cas échéant) ;
- Émetteur (40 %) – Se rapporte à la qualité financière de l'entité émettrice des certificats, la qualité de la dette, la liquidité et la rentabilité étant mesurées en fonction de la qualité des données financières elles-mêmes (telles qu'auditées par un cabinet d'experts-comptables reconnu, au regard notamment de leur clarté et de leur disponibilité) ;
- Pays (10 %) – Mesure du risque pays de l'émetteur en fonction de la/des notation(s) attribuée(s) par des agences reconnues au plan international ;
- Lettre de crédit (10 %) – Mesure de la qualité des garanties reçues en rapport avec les émissions, qu'elles proviennent d'entités souveraines, d'entreprises ou d'émetteurs privés ; et
- Comité de Charia (5 %) – Mesure du niveau de confiance dans le Comité de Charia, compte tenu de la rigueur des comités de Charia répondant aux exigences du CCG par rapport à ceux qui n'y sont pas soumis et appliquent des règles plus souples.

L'évaluation dans le cadre du processus de filtrage s'effectue selon la méthode de la moyenne pondérée afin d'obtenir un résultat final prudent et juste. La note interne est en outre comparée à celles attribuées par Moody's et S&P afin de s'assurer que la méthode employée est juste, transparente et cohérente avec les normes de notation. La pondération des différents critères susmentionnés peut évoluer dans le temps en fonction des fluctuations du marché et de l'évolution des normes de notation. Afin de lever toute ambiguïté, lorsqu'un titre est également noté par une agence de notation reconnue, le Gestionnaire d'actifs peut décider que la note découlant du processus ICSP prévaudra sur celle de l'agence en question.

Par conséquent, il est possible que le Compartiment investisse dans des titres jugés d'une qualité suffisante par le Gestionnaire d'actifs au regard de leur évaluation interne (« Titres ICSP Grade ») et dont la note ICSP est inférieure à celle attribuée par l'agence de notation reconnue. Afin d'écartier tout doute, il est précisé que le Fonds ne pourra investir dans des Titres ICSP Grade assortis d'une note ICSP inférieure à celle attribuée par une agence de notation reconnue qu'à concurrence de 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

L'évaluation de la qualité de crédit aux fins des restrictions d'investissement précitées s'effectuera au moment où le compartiment investit dans les titres concernés et, s'agissant de Sukuk, dépendra de la solidité de la structure de flux de trésorerie, de la stabilité financière de l'émetteur, des risques pays spécifiques, des lettres de crédit données en garantie (le cas échéant) et du niveau de confiance du Gestionnaire d'actifs dans le Comité de Charia. Le compartiment ne sera pas tenu de vendre des titres si leur note est abaissée après qu'il les a acquis ou si elle est, au moment de l'émission, inférieure aux seuils susmentionnés.

Restrictions d'investissement

Le compartiment n'investira que dans des placements conformes à la Charia.

Le compartiment peut, à la discrétion du Comité de Charia du Fonds, être soumis à un audit annuel réalisé par ce dernier. Dans la mesure où le compartiment n'investit que dans des placements conformes à la Charia et satisfait aux directives et exigences de la Charia en matière d'investissement, il est prévu que le Comité de Charia du Fonds émettra chaque année une Fatwa confirmant que le compartiment est conforme à la Charia.

Les décisions d'investissement ne nécessiteront pas l'accord préalable du Comité de Charia dès lors que les investissements sont conformes aux restrictions fixées par ce dernier au regard de la Charia et aux restrictions d'investissement énoncées dans le Prospectus. Si le Comité de Charia détermine qu'un investissement ou un actif n'est pas conforme à la Charia, il pourra enjoindre le compartiment à le vendre dès que raisonnablement possible, au plus tard dans les trois mois suivant la date de la notification en ce sens.

En sus des restrictions d'investissement applicables aux OPCVM exposées en Annexe 2, le compartiment sera également soumis aux restrictions suivantes :

- le compartiment ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs au total dans des Sukuk adossés à des actions ; et si les limites précitées sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle du compartiment, telles que des fluctuations de marché, ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le Gestionnaire d'actifs devra se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Porteurs de parts. Dans tous les cas, le Gestionnaire d'actifs devra s'assurer de prendre les mesures nécessaires à cette fin dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du manquement.

Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le Compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

La société attire l'attention des investisseurs sur le fait que le présent compartiment utilise la méthode par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale aux instruments financiers dérivés et que l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée qu'à des fins de couverture, conformément à la présente version des Annexes II et III du prospectus.

La méthode par les engagements convient aux compartiments qui recourent à des positions en instruments financiers dérivés moins complexes ou à des instruments financiers dérivés utilisés uniquement à des fins de couverture.

Risques spécifiques du compartiment :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux investissements dans certains pays
- Risque lié à la conformité à la Charia
- Risque lié aux Sukuk

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 4 du Livre I.

Profil type de l'investisseur

Les parts du compartiment sont destinées aux investisseurs qui souhaitent investir conformément à l'objectif d'investissement et qui ont un horizon d'investissement de 3 ans. Les investisseurs autorisés sont éligibles pour certaines catégories d'actions soumises à des montants minimums de souscription et/ou à des critères d'éligibilité.

Devise comptable

USD

BNP PARIBAS ISLAMIC FUND HILAL INCOME

Frais et commissions

Catégorie	Commissions à charge du compartiment				
	Gestion (max.)	Performance	Distribution (max.)	Autre (maximum)	TAB (1)
Classic	1,00 %	Non	Aucune	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,60 %			0,20 %	
I	0,35 %			0,17 %	0,01 %
X	Aucune				

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, le Fonds peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et en Malaisie (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société de gestion, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par la Société de gestion et le site web www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités exclusivement sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement lors des jours ouvrés bancaires à Luxembourg, l'heure indiquée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16h00 CET un jour ouvré bancaire précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP et 12h00 CET un jour ouvré bancaire précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP	Jour d'évaluation (J)	Le jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires ⁽¹⁾ après le Jour d'évaluation (J+3) ^{(2) (3)}

(1) Jour ouvré : jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg et en Malaisie, à moins que la Société de gestion n'en décide autrement, à sa discrétion, moyennant préavis aux porteurs de parts.

(2) Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(3) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique :

Le compartiment a été lancé, sous sa dénomination actuelle, le 4 septembre 2015 par transfert du même compartiment dans le cadre du BNP Paribas Hilal Fund.

Fiscalité :

Il est recommandé aux porteurs de parts potentiels de se renseigner dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations spécifiques :

Aucune

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

La Directive européenne n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet du Fonds Commun de Placement BNP PARIBAS ISLAMIC FUND (ci-après dénommé « le FCP ») daté février 2024.

1. Précisions sur les facilités mises à disposition des investisseurs :

Les Distributeurs agréés, et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, domicilié 60 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, Dépositaire et Agent de Transferts du Fonds, sont en charge de la réception et transmission des souscriptions, des rachats et toute autre demande, ainsi que le paiement des ventes et dividendes en accord avec le Prospectus.

Pour les parts admises en Euroclear France, l'Agent Centralisateur est BNP Paribas, Corporate and Institutional Banking, domicilié Grands Moulins de Pantin - 9 rue du débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX.

La Société de Gestion, met à disposition sur le site internet de la Société (www.bnpparibas-am.com) :

Les informations relatives à la Société ; aux droits des actionnaires et à la politique de gestion des réclamations. Les informations en cas de changements des caractéristiques de la Société sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

Les documents de la Société (prospectus complet, documents d'informations clés pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...) ainsi que les dernières valeurs liquidatives.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

COMPARTIMENTS	DATE D'AUTORISATION
BNP PARIBAS ISLAMIC FUND Equity Optimiser	1er juillet 2009
BNP PARIBAS ISLAMIC FUND Hilal Income	11 novembre 2015

Seules les catégories de parts suivantes du compartiment listé ci-dessus sont offertes à la commercialisation : Classic Capitalisation, Classic EUR Capitalisation, I Capitalisation, Privilège Capitalisation. Veuillez-vous référer à la partie "Les parts" du Prospectus complet et aux documents d'informations clés pour l'investisseur relatifs à la catégorie de part en question.

3. Conditions de souscription et de rachat des parts du FCP

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts du FCP peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du FCP sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.